Mercredi 8 Safar 1427

45ème ANNEE



Correspondant au 8 mars 2006

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقرطية الشغبية

الجريد الرسينية

إتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم في النين ومراسيم في النين و الله الله في النين و الله الله في الله ف

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	Tél : 021.54.3506 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 ALGER
		(Frais d'expédition en sus)	TELEX: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	12.70 !! =		

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. *Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.*

Tarif des insertions: 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 06-01 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption	4
Loi n° 06-02 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 portant organisation de la profession de notaire	13
Loi n°06-03 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 portant organisation de la profession d'huissier de justice	20
DECRETS	
Décret présidentiel n° 06-106 du 7 Safar 1427 correspondant au 7 mars 2006 portant mesures de grâce en application de l'ordonnance portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale	26
Décret présidentiel n° 06-107 du 7 Safar 1427 correspondant au 7 mars 2006 portant mesures de grâce à l'occasion de la journée de la Femme	26
DECISIONS INDIVIDUELLES	
Décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006 mettant fin à des fonctions au titre du ministère de la justice	27
Décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006 mettant fin à des fonctions au titre du ministère de l'énergie et des mines	27
Décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006 mettant fin aux fonctions du directeur des moudjahidine à la wilaya d'El Bayadh	27
Décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006 mettant fin à des fonctions au titre du ministère de l'agriculture et du développement rural	27
Décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006 mettant fin à des fonctions au titre du ministère de la culture	28
Décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006 mettant fin aux fonctions du directeur des postes et télécommunications à la wilaya de Tipaza	28
Décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006 mettant fin à des fonctions au titre du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels	28
Décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006 mettant fin à des fonctions au titre du ministère de l'habitat et de l'urbanisme	28
Décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006 mettant fin aux fonctions du directeur général de la caisse nationale de sécurité sociale des non salariés (CASNOS)	28
Décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006 mettant fin à des fonctions au titre du ministère de l'emploi et de la solidarité nationale	28
Décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006 mettant fin à des fonctions au titre du ministère de la pêche et des ressources halieutiques	29
Décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006 mettant fin aux fonctions du directeur de la chambre de wilaya de pêche et d'aquaculture de Mostaganem	29
Décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006 mettant fin aux fonctions du directeur du tourisme et de l'artisanat à la wilaya de Aïn Témouchent	29

SOMMAIRE (Suite)

Décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006 portant nomination au titre du ministère de la justice
Décrets présidentiels du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006 portant nomination au titre du ministère de l'énergie et des mines
Décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006 portant nomination au titre du ministère des moudjahidine
Décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006 portant nomination au titre du ministère de l'agriculture et du développement rural
Décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006 portant nomination du directeur des travaux publics à la wilaya de Sidi Bel Abbès
Décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006 portant nomination du directeur général du centre national de pharmacovigilance et de la matériovigilance "C.N.P.M"
Décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006 portant nomination du directeur de la culture à la wilaya de Tipaza
Décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006 portant nomination au titre du ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat
Décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication
Décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006 portant nomination au titre du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels
Décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006 portant nomination du directeur du logement et des équipements publics à la wilaya de Tissemsilt
Décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006 portant nomination de directeurs de l'emploi de wilayas
Décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006 portant nomination au titre du ministère de la pêche et des ressources halieutiques
ARRETES, DECISIONS ET AVIS
MINISTERE DE LA PECHE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES
Arrêté interministériel du 7 Chaoual 1426 correspondant au 9 novembre 2005 déterminant les modalités du suivi et l'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-080 intitulé "Fonds national de développement de la pêche et de l'aquaculture" 32
MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
Arrêté du 28 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 28 janvier 2006 portant désignation du directeur des seizièmes jeux arabes scolaires en Algérie
Arrêté du 26 Moharram 1427 correspondant au 25 février 2006 portant désignation du directeur général des neuvièmes jeux africains en Algérie

LOIS

Loi n° 06-01 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 119, 120, 122-7°, 126 et 132;

Vu la convention des Nations unies contre la corruption, adoptée par l'assemblée générale des Nations unies à New York le 31 octobre 2003, ratifiée, avec réserve, par décret présidentiel n° 04-128 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 :

Vu l'ordonnance n° 97-09 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 portant loi organique relative aux partis politiques ;

Vu la loi organique n° 04-11 du 21 Rajab 1425 correspondant au 6 septembre 2004 portant statut de la magistrature ;

Vu la loi organique n° 04-12 du 21 Rajab 1425 correspondant au 6 septembre 2004 fixant la composition, le fonctionnement et les attributions du Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu la loi n° 84-17 du 17 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 96-22 du 23 Safar 1417 correspondant au 9 juillet 1996, modifiée et complétée, relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger ;

Vu l'ordonnance n° 97-04 du 2 Ramadhan 1417 correspondant au 11 janvier 1997 relative à la déclaration de patrimoine ;

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Journada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit ;

Vu la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;

Après avis du Conseil d'Etat;

Après adoption par le Parlement;

Promulgue la loi dont la teneur suit ;

TITRE I

DES DISPOSITIONS GENERALES

Objet

Article 1er. — La présente loi a pour objet :

- de renforcer les mesures visant à prévenir et à combattre la corruption ;
- de promouvoir l'intégrité, la responsabilité et la transparence dans la gestion des secteurs public et privé ;
- de faciliter et d'appuyer la coopération internationale et l'assistance technique aux fins de la prévention et de la lutte contre la corruption, y compris le recouvrement d'avoirs.

Terminologie

- Art. 2. Au sens de la présente loi, on entend par :
- a) "**Corruption**" : toutes les infractions prévues au titre IV de la présente loi.

b) "Agent public":

- 1° toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif, judiciaire, ou au niveau d'une assemblée populaire locale élue, qu'elle soit nommée ou élue, à titre permanent ou temporaire, qu'elle soit rémunérée ou non, et quel que soit son niveau hiérarchique ou son ancienneté;
- 2° toute autre personne investie d'une fonction ou d'un mandat, même temporaires, rémunérée ou non et concourt, à ce titre, au service d'un organisme public ou d'une entreprise publique, ou de toute autre entreprise dans laquelle l'Etat détient tout ou partie de son capital, ou tout autre entreprise qui assure un service public;
- 3° toute autre personne définie comme agent public ou qui y est assimilée conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- c) "Agent public étranger": toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire auprès d'un pays étranger, qu'elle soit nommée ou élue; et toute personne qui exerce une fonction publique pour un pays étranger, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique;

- d) "Fonctionnaire d'une organisation internationale publique" : tout fonctionnaire international ou toute personne autorisée par une telle organisation à agir en son nom ;
- e) "Entité": ensemble organisé d'éléments corporels ou incorporels ou de personnes physiques ou morales, qui poursuit un objectif propre;
- f) "Biens": tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou les droits y afférents;
- g) "Produit du crime": tout bien provenant, directement ou indirectement, de la commission d'une infraction ou obtenu, directement ou indirectement, en la commettant:
- h) "Gel" ou "saisie": l'interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens, ou le fait d'assumer temporairement la garde ou le contrôle de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente;
- i) "**Confiscation**" : la dépossession permanente de biens sur décision d'un organe judiciaire ;
- j) "**Infraction principale**" : toute infraction par suite de laquelle est généré un produit susceptible de devenir l'objet d'un blanchiment d'argent conformément à la législation en vigueur y afférente ;
- k) "Livraison surveillée" : la méthode consistant à permettre la sortie du territoire national, le passage ou l'entrée d'expéditions illicites ou suspectes de l'être, au su et sous le contrôle des autorités compétentes, en vue d'enquêter sur une infraction et d'identifier les personnes impliquées dans sa commission ;
- l) "Convention" : la convention des Nations unies de lutte contre la corruption ;
- m) "**Organe**" : l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption.

TITRE II

DES MESURES PREVENTIVES DANS LE SECTEUR PUBLIC

Du recrutement

- Art. 3. Dans le système de recrutement des fonctionnaires du secteur public et pour la gestion de leurs carrières, il est tenu compte des règles suivantes :
- 1° les principes d'efficacité et de transparence et les critères objectifs tels que le mérite, l'équité et l'aptitude,
- 2° les procédures appropriées pour sélectionner et former les personnes appelées à occuper des postes publics considérés comme particulièrement exposés à la corruption,
- 3° outre un traitement adéquat, des indemnités suffisantes,

4° l'élaboration de programmes d'éducation et de formation adéquats de manière à permettre aux agents publics de s'acquitter de leurs fonctions d'une manière correcte, honorable et adéquate et de les faire bénéficier d'une formation spécialisée qui les sensibilise davantage aux risques de corruption.

De la déclaration de patrimoine

Art. 4. — Il est fait obligation de déclaration de patrimoine aux agents publics en vue de garantir la transparence de la vie politique et administrative ainsi que la protection du patrimoine public et la préservation de la dignité des personnes chargées d'une mission d'intérêt public.

L'agent public souscrit la déclaration de patrimoine dans le mois qui suit sa date d'installation ou celle de l'exercice de son mandat électif.

En cas de modification substantielle de son patrimoine, l'agent public procède immédiatement, et dans les mêmes formes, au renouvellement de la déclaration initiale.

La déclaration de patrimoine est également établie en fin de mandat ou de cessation d'activité.

Du contenu de la déclaration de patrimoine

Art. 5. — La déclaration de patrimoine, prévue à l'article 4 ci-dessus, porte sur l'inventaire des biens immobiliers et mobiliers, situés en Algérie et/ou à l'étranger, dont il en est lui-même propriétaire y compris dans l'indivision, ainsi que ceux appartenant à ses enfants mineurs.

Ladite déclaration est établie selon un modèle fixé par voie réglementaire.

Des modalités de déclaration de patrimoine

Art. 6. — La déclaration de patrimoine du Président de la République, des parlementaires, du président et des membres du Conseil constitutionnel, du Chef et des membres du Gouvernement, du président de la Cour des comptes, du gouverneur de la banque d'Algérie, des ambassadeurs et consuls et des walis s'effectue auprès du premier président de la Cour suprême et fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire dans les deux (2) mois suivant leur élection ou leur prise de fonction.

La déclaration de patrimoine des présidents et des membres élus des assemblées populaires locales s'effectue devant l'organe et fait l'objet de publicité par voie d'affichage pendant un mois au siège de la commune ou de la wilaya, selon le cas.

La déclaration de patrimoine des magistrats s'effectue auprès du premier président de la Cour suprême.

Les modalités de la déclaration de patrimoine concernant les autres agents publics sont déterminées par voie réglementaire.

Des codes de conduite des agents publics.

- Art. 7. Afin de renforcer la lutte contre la corruption, l'Etat, les assemblées élues, les collectivités locales, les établissements et organismes de droit public, ainsi que les entreprises publiques ayant des activités économiques se doivent d'encourager l'intégrité, l'honnêteté et la responsabilité de leurs agents et de leurs élus en adoptant, notamment, des codes et des règles de conduite pour l'exercice correct, honorable et adéquat des fonctions publiques et mandats électifs.
- Art. 8. Lorsque les intérêts privés d'un agent public coïncident avec l'intérêt public et sont susceptibles d'influencer l'exercice normal de ses fonctions, ce dernier est tenu d'informer son autorité hiérarchique.

De la passation des marchés publics

Art. 9. — Les procédures applicables en matière de marchés publics doivent êtres fondées sur la transparence, la concurrence loyale et des critères objectifs.

A ce titre, elles contiennent notamment :

- la diffusion d'informations concernant les procédures de passation de marchés publics ;
- l'établissement préalable des conditions de participation et de sélection ;
- des critères objectifs et précis pour la prise des décisions concernant la passation des marchés publics ;
- l'exercice de toute voie de recours en cas de non-respect des règles de passation des marchés publics.

De la gestion des finances publiques

Art. 10. — Des mesures appropriées pour promouvoir la transparence, la responsabilité et la rationalité dans la gestion des finances publiques sont prises conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, notamment, au niveau des règles relatives à l'élaboration et à l'exécution du budget de l'Etat.

De la transparence dans les relations avec le public

- Art. 11. Dans le but de promouvoir la transparence dans la gestion des affaires publiques, les institutions, les administrations et les organismes publics sont tenus principalement :
- d'adopter des procédures et des règlements permettant aux usagers d'obtenir des informations sur l'organisation et le fonctionnement des processus décisionnels de l'administration publique,
 - de simplifier les procédures administratives,
- de publier des informations de sensibilisation sur les risques de corruption au sein de l'administration publique,
 - de répondre aux requêtes et doléances des citoyens,
- de motiver leurs décisions lorsqu'elles sont défavorables au citoyen et de préciser les voies de recours en vigueur.

Des mesures concernant le corps des magistrats

Art. 12. — Afin de prémunir le corps de la magistrature des risques de la corruption, des règles de déontologie sont établies conformément aux lois, règlements et autres textes en vigueur.

Du secteur privé

Art. 13. — Des mesures visant l'interdiction de la corruption dans le secteur privé sont prises et des sanctions disciplinaires efficaces, adéquates et dissuasives sont prévues, le cas échéant, en cas de non-respect desdites mesures.

Les mesures prises à cet effet doivent notamment inclure :

- 1° le renforcement de la coopération entre les services de détection et de répression et les entités privées concernées ;
- 2° la promotion de l'élaboration de normes et procédures visant à préserver l'intégrité des entités privées concernées, y compris de codes de conduite pour que les entreprises et toutes les professions concernées exercent leurs activités d'une manière correcte, honorable et adéquate pour prévenir les conflits d'intérêts et pour encourager l'application de bonnes pratiques commerciales par les entreprises entre elles ainsi que dans leurs relations contractuelles avec l'Etat;
- 3° la promotion de la transparence entre les entités privées ;
- 4° la prévention de l'usage impropre des procédures de réglementation des entités privées ;
 - 5° l'application d'audits internes aux entreprises privées.

Des normes comptables

- Art. 14. Les normes de comptabilité et d'audit usitées dans le secteur privé doivent concourir à prévenir la corruption en interdisant :
 - 1° l'établissement de comptes hors livres ;
- 2° les opérations hors livres ou insuffisamment identifiées ;
- 3° l'enregistrement de dépenses inexistantes ou d'éléments de passif dont l'objet n'est pas correctement identifié :
 - 4° l'utilisation de faux documents ;
- 5° la destruction intentionnelle de documents comptables avant la fin des délais prévus par la législation et la réglementation en vigueur.

De la participation de la société civile

- Art. 15. La participation de la société civile à la prévention et à la lutte contre la corruption est encouragée à travers notamment :
- la transparence des processus de décision et la promotion de la participation des citoyens à la gestion des affaires publiques ;

- les programmes d'enseignement, d'éducation et de sensibilisation sur les dangers que représente la corruption pour la société ;
- l'accès effectif des médias et du public à l'information concernant la corruption sous réserve de la protection de la vie privée, de l'honneur, de la dignité des personnes et impératifs de sécurité nationale, de l'ordre public ainsi que de l'impartialité de la justice.

Des mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent

Art. 16. — Pour renforcer la lutte contre la corruption, les banques, les institutions financières non bancaires, y compris les personnes physiques ou morales fournissant des services formels ou informels de transmission de fonds ou de valeurs, sont soumises, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, à un régime interne de contrôle visant à décourager et détecter toute forme de blanchiment d'argent.

TITRE III

DE L'ORGANE NATIONAL DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

De l'institution de l'organe de prévention et de lutte contre la corruption

Art. 17. — Pour la mise en œuvre de la stratégie nationale en matière de corruption, il est institué un organe chargé de la prévention et de la lutte contre la corruption.

Du régime juridique de l'organe

Art. 18. — L'organe est une autorité administrative indépendante jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière, placé auprès du Président de la République.

La composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'organe sont fixées par voie réglementaire.

De l'autonomie de l'organe

- Art. 19. L'autonomie de l'organe est garantie, notamment, par la prise des mesures ci-après :
- 1° la prestation de serment des membres et des fonctionnaires de l'organe habilités à accéder aux données personnelles et, en général, à toute information à caractère confidentiel avant l'installation dans leurs fonctions.

La formule du serment est fixée par voie réglementaire.

- 2° la dotation de l'organe en moyens humains et matériels nécessaires à l'accomplissement de ces missions ;
- 3° la formation adéquate et de haut niveau des personnels relevant de l'organe ;

4° la sécurité et la protection des membres et des fonctionnaires de l'organe contre toute forme de pression ou d'intimidation, de menaces, outrage, injures ou attaques de quelque nature que ce soit dont ils peuvent être l'objet lors ou à l'occasion de l'exercice de leurs missions.

Des missions de l'organe

Art. 20. — L'organe est chargé, notamment :

- 1° De proposer une politique globale de prévention de la corruption consacrant les principes d'Etat de droit et reflétant l'intégrité, la transparence ainsi que la responsabilité dans la gestion des affaires publiques et des biens publics ;
- 2° De dispenser des conseils pour la prévention de la corruption à toute personne ou organisme public ou privé et recommander des mesures, notamment d'ordre législatif et réglementaire, de prévention de la corruption ainsi que de coopérer avec les secteurs publics et privés concernés dans l'élaboration des règles de déontologie;
- 3° D'élaborer des programmes permettant l'éducation et la sensibilisation des citoyens sur les effets néfastes de la corruption ;
- 4° De collecter, centraliser et exploiter toute information qui peut servir à détecter et à prévenir les actes de corruption, notamment, rechercher dans la législation, les règlements, les procédures et les pratiques administratives, les facteurs de corruption afin de proposer des recommandations visant à les éliminer ;
- 5° D'évaluer périodiquement les instruments juridiques et les mesures administratives en la matière afin de déterminer leur efficacité dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la corruption ;
- 6° De recueillir, périodiquement et sous réserve de l'article 6 (alinéas 1 et 3) ci-dessus, les déclarations de patrimoine des agents publics, d'examiner et d'exploiter les informations qu'elles contiennent et de veiller à leur conservation :
- 7° De recourir au ministère public en vue de rassembler les preuves et de faire procéder à des enquêtes sur des faits de corruption ;
- 8° D'assurer la coordination et le suivi des activités et actions engagées sur le terrain en se basant sur les rapports périodiques et réguliers, assortis de statistiques et d'analyses relatives au domaine de la prévention et de la lutte contre la corruption que lui adressent les secteurs et les intervenants concernés ;
- 9° De veiller au renforcement de la coordination intersectorielle et au développement de la coopération avec les entités de lutte contre la corruption, tant au niveau national qu'au niveau international;
- 10° De susciter toute activité de recherche et d'évaluation des actions entreprises dans le domaine de prévention et de lutte contre la corruption.

De la communication de documents et d'informations à l'organe

Art. 21. — Dans le cadre de l'exercice des missions visées à l'article 20 ci-dessus, l'organe peut demander aux administrations, institutions et organismes publics ou privés ou toute personne physique ou morale de lui communiquer tout document ou information qu'il juge utile pour la détection des faits de corruption.

Le refus délibéré et injustifié de communiquer à l'organe des éléments d'information et/ou des documents requis constitue une infraction d'entrave à la justice au sens de la présente loi.

De la relation de l'organe avec l'autorité judiciaire

Art. 22. — Lorsque l'organe conclut à des faits susceptibles de constituer une infraction à la loi pénale, il transmet le dossier au ministre de la justice, garde des sceaux, qui saisit le procureur général compétent aux fins de mettre en mouvement l'action publique, le cas échéant.

Du secret professionnel

Art. 23. — Tous les membres et les fonctionnaires de l'organe, même après cessation d'activité, sont tenus de préserver le secret professionnel.

Toute violation de l'obligation visée à l'alinéa précédent constitue une infraction passible des mêmes peines prévues par le code pénal pour la divulgation du secret professionnel.

De la présentation du rapport annuel

Art. 24. — L'organe adresse au Président de la République un rapport annuel d'évaluation des activités liées à la prévention et à la lutte contre la corruption, les insuffisances constatées en la matière, et les recommandations proposées, le cas échéant.

TITRE IV

DES INCRIMINATIONS, SANCTIONS ET MOYENS D'ENQUETE

De la corruption d'agents publics

- Art. 25. Sont punis d'un emprisonnement de deux (2) à dix (10) ans et d'une amende de 200.000 DA à 1.000.000 DA :
- 1° Le fait de promettre d'offrir ou d'accorder à un agent public, directement ou indirectement un avantage indu, soit pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions ;
- 2° Le fait, pour un agent public, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte relevant de ses fonctions.

Des avantages injustifiés dans les marchés publics.

Art. 26. — Sont punis d'un emprisonnement de deux (2) à dix (10) ans et d'une amende de 200.000 DA à 1.000.000 DA :

- 1° Tout agent public qui passe, vise ou révise un contrat, une convention, un marché ou un avenant en violation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en vue de procurer à autrui un avantage injustifié;
- 2° Tout commerçant, industriel, artisan, entrepreneur du secteur privé, ou en général, toute personne physique ou morale qui passe, même à titre occasionnel, un contrat ou un marché avec l'Etat, les collectivités locales, les établissements ou organismes de droit public, les entreprises publiques économiques et les établissements publics à caractère industriel et commercial, en mettant à profit l'autorité ou l'influence des agents des organismes précités pour majorer les prix qu'ils pratiquent normalement et habituellement ou pour modifier, à leur avantage, la qualité des denrées ou des prestations ou les délais de livraison ou de fourniture.

De la corruption dans les marchés publics

Art. 27. — Est puni d'un emprisonnement de dix (10) à vingt (20) ans et d'une amende de 1.000.000 DA à 2.000.000 DA tout agent public qui, à l'occasion de la préparation, de la négociation, de la conclusion ou de l'exécution d'un marché, contrat ou avenant conclut au nom de l'Etat ou des collectivités locales ou des établissements publics à caractère administratif ou des établissements publics à caractère industriel et commercial ou des entreprises publiques économiques, perçoit ou tente de percevoir, directement ou indirectement, à son profit ou au profit d'un tiers, une rémunération ou un avantage de quelque nature que ce soit.

De la corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques

- Art. 28. Sont punis d'un emprisonnement de deux (2) à dix (10) ans et d'une amende de 200.000 DA à $1.000.000~\mathrm{DA}$:
- 1° Le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public étranger ou à un fonctionnaire d'une organisation internationale publique, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions, en vue d'obtenir ou de conserver un marché ou un autre avantage indu en liaison avec le commerce international ou autre.
- 2° Le fait pour un agent public étranger ou un fonctionnaire d'une organisation internationale publique de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte relevant de ses fonctions.

De la soustraction ou de l'usage illicite de biens par un agent public

Art. 29. — Est puni d'un emprisonnement de deux (2) à dix (10) ans et d'une amende de 200.000 à 1.000.000 DA, tout agent public, qui soustrait, détruit, dissipe ou retient sciemment et indûment, à son profit ou au profit d'une autre personne ou entité, tout bien, tout fonds ou valeurs, publics ou privés, ou toute chose de valeur qui lui ont été remis soit en vertu soit en raison de ses fonctions.

De la concussion

Art. 30. — Est coupable de concussion et puni d'un emprisonnement de deux (2) à dix (10) ans et d'une amende de 200.000 DA à 1.000.000 DA, tout agent public qui sollicite, reçoit, exige ou ordonne de percevoir, ce qu'il sait ne pas être dû, ou excéder ce qui est dû, soit à lui-même, soit à l'administration, soit aux parties pour lesquelles il perçoit.

Des exonérations et franchises illégales

Art. 31. — Est puni d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende de 500.000 DA à 1.000.000 DA, tout agent public qui aura, sous quelque forme que ce soit, et pour quelque motif que ce soit, sans autorisation de la loi, accordé ou ordonné de percevoir des exonérations et franchises de droits, impôts ou taxes publiques, ou effectué gratuitement la délivrance des produits des établissements de l'Etat.

Du trafic d'influence

Art. 32. — Est puni d'un emprisonnement de deux (2) à dix (10) ans et d'une amende de 200.000 DA à 1.000.000 DA :

1° Le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public ou à toute autre personne, directement ou indirectement, un avantage indu, afin que ledit agent ou ladite personne abuse de son influence réelle ou supposée en vue d'obtenir d'une administration ou d'une autorité publique, un avantage indu pour l'instigateur initial de l'acte ou pour toute autre personne.

2° Le fait pour un agent public ou toute autre personne, de solliciter, d'accepter directement ou indirectement, un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne, afin d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une administration ou d'une autorité publique un avantage indu.

De l'abus de fonctions

Art. 33. — Est puni d'un emprisonnement de deux (2) à dix (10) ans et d'une amende de 200.000 DA à 1.000.000 DA, le fait, pour un agent public, d'abuser intentionnellement de ses fonctions ou de son poste en accomplissant ou en s'abstenant d'accomplir, dans l'exercice de ses fonctions, un acte en violation des lois et des règlements afin d'obtenir un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne ou entité.

Du conflit d'intérêt

Art. 34. — Le non-respect par l'agent public des dispositions de l'article 9 de la présente loi est passible d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de 50.000 DA à 200.000 DA.

De la prise illégale d'intérêts

Art. 35. — Est puni d'un emprisonnement de deux (2) à dix (10) ans et d'une amende de 200.000 DA à 1.000.000 DA, tout agent public qui, soit directement, soit par interposition de personnes ou par acte simulé, aura pris, reçu ou conservé quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, soumissions, entreprises dont il avait, au temps de l'acte en tout ou partie, l'administration ou la surveillance ou, qui, ayant mission d'ordonnancer le paiement ou de faire la liquidation d'une affaire, y aura pris un intérêt quelconque.

Du défaut ou de la fausse déclaration du patrimoine

Art. 36. — Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à cinq (5) ans et d'une amende de 50.000 DA à 500.000 DA, tout agent public, assujetti légalement, à une déclaration de patrimoine, qui, deux (2) mois après un rappel par voie légale, sciemment, n'aura pas fait de déclaration de son patrimoine, ou aura fait une déclaration incomplète, inexacte ou fausse, ou formulé sciemment de fausses observations ou qui aura délibérément violé les obligations qui lui sont imposées par la loi.

De l'enrichissement illicite

Art. 37. — Est puni d'un emprisonnement de deux (2) à dix (10) ans et d'une amende de 200.000 DA à 1.000.000 DA, tout agent public qui ne peut raisonnablement justifier une augmentation substantielle de son patrimoine par rapport à ses revenus légitimes.

Encourt la même peine édictée pour le délit de recel prévu par la présente loi, toute personne qui aura sciemment contribué par quelque moyen que ce soit à occulter l'origine illicite des biens visés à l'alinéa précédent.

L'enrichissement illicite, visé à l'alinéa 1er du présent article, est une infraction continue caractérisée par la détention des biens illicites ou leur emploi d'une manière directe ou indirecte.

Des cadeaux

Art. 38. — Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de 50.000 DA à 200.000 DA, le fait par un agent public d'accepter d'une personne un cadeau ou tout avantage indu susceptible de pouvoir influencer le traitement d'une procédure ou d'une transaction liée à ses fonctions.

Le donateur est puni des mêmes peines visées à l'alinéa précédent.

Du financement occulte des partis politiques

Art. 39. — Sans préjudice des dispositions pénales en vigueur relatives au financement des partis politiques, toute opération occulte destinée au financement d'un parti politique est punie d'un emprisonnement de deux (2) à dix (10) ans et d'une amende de 200.000 DA à 1.000.000 DA.

De la corruption dans le secteur privé

- Art. 40. Sont punis d'un emprisonnement de six (6) mois à cinq (5) ans et d'une amende de 50.000 DA à 500.000 DA :
- 1° le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder, directement ou indirectement, un avantage indu à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, pour elle-même ou pour une autre personne, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte en violation de ses devoirs ;
- 2° le fait, pour une personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte en violation de ses devoirs.

De la soustraction de biens dans le secteur privé

Art. 41. — Est punie d'un emprisonnement de six (6) mois à cinq (5) ans et d'une amende de 50.000 DA à 500.000 DA, toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit et qui, intentionnellement, dans le cadre d'activités économiques, financières ou commerciales, soustrait tout bien ou tout fonds ou valeurs privées ou toute autre chose de valeur qui lui ont été remis en raison de ses fonctions.

Du blanchiment du produit du crime

Art. 42. — Le blanchiment du produit des crimes prévus par la présente loi est puni des mêmes peines prévues par la législation en vigueur en la matière.

Du recel

Art. 43. — Est puni d'un emprisonnement de deux (2) à dix (10) ans et d'une amende de 200.000 DA à 1.000.000 DA, toute personne qui, sciemment, recèle en tout ou en partie, les produits obtenus à l'aide de l'une des infractions prévues à la présente loi.

De l'entrave au bon fonctionnement de la justice

- Art. 44. Sont punis d'un emprisonnement de six (6) mois à cinq (5) ans et d'une amende de $50.000~\mathrm{DA}$ à $500.000~\mathrm{DA}$:
- 1° le fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation ou de promettre, d'offrir ou d'accorder un avantage indu pour obtenir un faux témoignage ou empêcher un témoignage ou la présentation d'éléments de preuve dans une procédure en rapport avec les infractions établies conformément à la présente loi ;
- 2° le fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation pour entraver le cours des enquêtes en rapport avec la commission d'infractions établies conformément à la présente loi.

3° le fait de refuser sciemment et sans justification de doter l'organe des documents et des informations requis.

De la protection des témoins, experts, dénonciateurs et victimes

Art. 45. — Est punie d'un emprisonnement de six (6) mois à cinq (5) ans et d'une amende de 50.000 DA à 500.000 DA, toute personne qui recourt à la vengeance, l'intimidation ou la menace, sous quelque forme que ce soit et de quelque manière que ce soit, contre la personne des témoins, experts, dénonciateurs ou victimes ou leurs parent ou autres personnes qui leur sont proches.

De la dénonciation abusive

Art. 46. — Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à cinq (5) ans et d'une amende de 50.000 DA à 500.000 DA, quiconque aura, sciemment, et par quelque moyen que ce soit, fait une dénonciation abusive sur les infractions prévues par la présente loi, aux autorités compétentes, contre une ou plusieurs personnes.

De la non-dénonciation des infractions

Art. 47. — Est punie d'un emprisonnement de six (6) mois à cinq (5) ans et d'une amende de 50.000 DA à 500.000 DA, toute personne qui, de par sa fonction ou sa profession, permanente ou provisoire, prend connaissance d'une ou de plusieurs infractions prévues à la présente loi, et n'informe pas à temps les autorités publiques compétentes.

Des circonstances aggravantes

Art. 48. — Si l'auteur d'une ou de plusieurs infractions prévues par la présente loi est magistrat, fonctionnaire exerçant une fonction supérieure de l'Etat, officier public, membre de l'organe, officier, agent de la police judiciaire ou ayant des prérogatives de police judiciaire ou greffier, il encourt une peine d'emprisonnement de dix (10) à vingt (20) ans assortie de la même amende prévue pour l'infraction commise.

De l'exemption et de l'atténuation des peines

Art. 49. — Bénéficie d'une excuse absolutoire dans les conditions prévues au code pénal, toute personne auteur ou complice d'une ou de plusieurs infractions prévues par la présente loi, qui, avant toute poursuite, aura révélé une infraction aux autorités administratives ou judiciaires ou aux instances concernées et permet d'identifier les personnes mises en cause.

Hormis le cas prévu à l'alinéa précédent, la peine maximale encourue par toute personne auteur ou complice de l'une des infractions prévues par la présente loi, qui, après l'engagement des poursuites, aura facilité l'arrestation d'une ou de plusieurs autres personnes en cause, sera réduite de moitié.

Des peines complémentaires

Art. 50. — En cas de condamnation pour une ou plusieurs infractions prévues par la présente loi, la juridiction peut prononcer une ou plusieurs peines complémentaires prévues par le code pénal.

Du gel de la saisie et de la confiscation

Art. 51. — Les revenus et biens illicites provenant d'une ou de plusieurs infractions prévues à la présente loi peuvent êtres saisis ou gelés par décision de justice ou ordre de l'autorité compétente.

En cas de condamnation pour infractions prévues par la présente loi, la juridiction ordonne, sous réserve des cas de restitution d'avoirs ou des droits des tiers de bonne foi, la confiscation des revenus et biens illicites.

La juridiction ordonne, en outre, la restitution des biens détournés ou de la valeur de l'intérêt ou du gain obtenu, même au cas où ces biens auraient été transmis aux ascendants, descendants, collatéraux, conjoint et alliés du condamné et qu'ils soient demeurés en leur état ou transformés en quelque autre bien que ce soit.

De la participation et de la tentative

Art. 52. — Les dispositions relatives à la complicité prévues au code pénal sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

La tentative des infractions prévues par la présente loi est punie des peines prévues pour l'infraction consommée.

De la responsabilité de la personne morale

Art. 53. — La responsabilité pénale de la personne morale est retenue pour les infractions prévues par la présente loi, conformément aux règles édictées par le code pénal.

De la prescription

Art. 54. — Nonobstant les dispositions du code de procédure pénale, l'action publique et les peines relatives aux infractions prévues par la présente loi sont imprescriptibles dans le cas où le produit du crime aurait été transféré en dehors du territoire national.

Dans les autres cas, il est fait application des règles prévues par le code de procédure pénale.

Toutefois, en ce qui concerne le délit prévu à l'article 29 de la présente loi, le délai de prescription de l'action publique équivaut au maximum de la peine encourue.

Des conséquences d'actes de corruption

Art. 55. — Tout contrat, transaction, licence, concession ou autorisation induit par la commission de l'une des infractions prévues par la présente loi peut être déclaré nul et de nul effet par la juridiction saisie sous réserve des droits des tiers de bonne foi.

Des techniques d'enquête spéciales

Art. 56. — Pour faciliter la collecte de preuves sur les infractions prévues par la présente loi, il peut être recouru, d'une manière appropriée, et sur autorisation de l'autorité judiciaire compétente, à la livraison surveillée ou à d'autres techniques d'investigation spéciales, telles que la surveillance électronique ou les infiltrations.

Les preuves recueillies au moyen de ces techniques font foi conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

TITRE V

DE LA COOPERATION INTERNATIONALE ET DU RECOUVREMENT D'AVOIRS

De l'entraide judiciaire

Art. 57. — Sous réserve de réciprocité et autant que les traités, accords et arrangements pertinents et les lois le permettent, l'entraide judiciaire la plus large possible est particulièrement accordée aux Etats parties à la convention, en matière d'enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions de corruption prévues par la présente loi.

De la prévention, détection et transfert du produit du crime

- Art. 58. Afin de détecter des opérations financières liées à des faits de corruption, et sans préjudice des dispositions légales relatives au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme, les banques et les institutions financières non bancaires devront, conformément à la réglementation en vigueur :
- 1° se conformer aux données concernant les personnes physiques ou morales sur les comptes desquels les institutions financières devront exercer une surveillance accrue, les types de comptes et d'opérations auxquels elles devront prêter une attention particulière, ainsi que les mesures à prendre concernant l'ouverture et la tenue de tels comptes, ainsi que l'enregistrement des opérations ;
- 2° prendre en considération les informations qui leur sont communiquées dans le cadre de leur relation avec les autorités étrangères concernant notamment l'identité des personnes physiques ou morales dont elles devront strictement surveiller les comptes ;
- 3° pendant un délai de cinq (5) ans au minimum à compter de la date de la dernière opération qui y est consignée, tenir des états adéquats des comptes et opérations impliquant les personnes mentionnées au premier et deuxième alinéas du présent article, lesquels états devront contenir, notamment des renseignements sur l'identité du client et dans la mesure du possible de l'ayant droit économique.

Des relations avec les banques et les institutions financières

Art. 59. — Dans le but de prévenir et de détecter les transferts du produit de la corruption, les banques qui n'ont pas de présence physique et qui ne sont pas affiliées à un groupe financier réglementé ne seront pas autorisées à s'établir en Algérie.

Les banques et les institutions financières établies en Algérie ne sont pas autorisées à avoir des relations avec les institutions financières étrangères qui acceptent que leurs comptes soient utilisés par des banques qui n'ont pas de présence physique et qui ne sont pas affiliées à un groupe financier réglementé.

De la communication d'informations

Art. 60. — A l'occasion des enquêtes en cours sur leurs territoires et dans le cadre des procédures engagées en vue de réclamer et recouvrer le produit des infractions prévues par la présente loi, les autorités nationales compétentes peuvent communiquer aux autorités étrangères similaires les informations financières utiles dont elles disposent.

Du compte financier domicilié à l'étranger

Art. 61. — Les agents publics ayant un intérêt dans un compte domicilié dans un pays étranger, un droit ou une délégation de signature ou tout autre pouvoir sur ce compte sont tenus, sous peine de mesures disciplinaires, et sans préjudice des sanctions pénales, de le signaler aux autorités compétentes et de conserver des états appropriés concernant ces comptes.

Des mesures pour le recouvrement direct de biens

Art. 62. — Les juridictions algériennes sont compétentes pour connaître des actions civiles engagées par les Etats parties à la convention en vue de voir reconnaître l'existence d'un droit de propriété sur des biens acquis consécutivement à des faits de corruption.

La juridiction saisie d'une procédure engagée conformément à l'alinéa premier du présent article peut ordonner aux personnes condamnées pour des faits de corruption de verser une réparation civile à l'Etat demandeur pour le préjudice qui lui a été causé.

Dans tous les cas où une décision de confiscation est susceptible d'être prononcée, le tribunal saisi doit prendre des mesures nécessaires pour préserver le droit de propriété légitime revendiqué par un Etat tiers partie à la convention.

Du recouvrement de biens par la coopération internationale aux fins de confiscation

Art. 63. — Les décisions judiciaires étrangères ordonnant la confiscation de biens acquis au moyen de l'une des infractions prévues par la présente loi, ou des moyens utilisés pour sa commission, sont exécutoires sur le territoire national conformément aux règles et procédures établies.

En se prononçant, en application de la législation en vigueur, sur une infraction de blanchiment d'argent ou une autre infraction relevant de sa compétence, la juridiction saisie peut ordonner la confiscation de biens d'origine étrangère acquis au moyen de l'une des infractions prévues par la présente loi, ou utilisés pour leur commission.

La confiscation des biens visés à l'alinéa précédent est prononcée même en l'absence d'une condamnation pénale en raison de l'extinction de l'action publique ou pour quelque autre motif que ce soit.

Du gel et de la saisie

Art. 64. — Conformément aux procédures établies et sur requête des autorités compétentes d'un Etat partie à la convention dont les tribunaux ou les autorités compétentes ont ordonné le gel ou la saisie des biens produits de l'une des infractions visées par la présente loi ou des biens, matériels ou autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre ces infractions, les juridictions ou les autorités compétentes habilitées peuvent ordonner le gel ou la saisie de ces biens lorsqu'il existe des raisons suffisantes de prendre de telles mesures et que la confiscation ultérieure desdits biens apparaît comme évidente.

La juridiction compétente peut prendre les mesures conservatoires visées à l'alinéa précédent sur la base d'éléments probants notamment l'arrestation ou l'inculpation à l'étranger d'une personne mise en cause.

Les requêtes visées à l'alinéa premier du présent article sont acheminées selon la procédure prévue à l'article 67 ci-dessous. Elles sont soumises par le ministère public au tribunal compétent qui statue conformément aux procédures établies en matière de référé.

De la levée des mesures conservatoires

Art. 65. — La coopération aux fins de confiscation prévue par la présente loi peut être refusée ou les mesures conservatoires peuvent être levées si l'Etat requérant ne transmet pas en temps opportun des preuves suffisantes ou si les biens dont la confiscation est demandée sont de valeur minime.

Toutefois, avant de lever toute mesure conservatoire, l'Etat requérant peut être invité à présenter des arguments en faveur du maintien de la mesure.

Des demandes de coopération internationale aux fins de confiscation

- Art. 66. Outre les documents et les informations nécessaires que doivent contenir les demandes d'entraide judiciaire conformément aux conventions bilatérales et multilatérales et à la loi, les demandes introduites par un Etat partie à la convention, aux fins de prononcer une confiscation ou de l'exécuter, doivent mentionner selon le cas les indications ci-après :
- 1° Lorsque la demande tend à faire prononcer des mesures de gel ou de saisie, ou des mesures conservatoires un exposé des faits sur lesquels se fonde l'Etat requérant et une description des mesures demandées ainsi que, lorsqu'elle est disponible, une copie certifiée conforme à l'original de la décision sur laquelle la demande est fondée.
- 2° Lorsque la demande tend à faire prononcer une décision de confiscation, une description des biens à confisquer, y compris, dans la mesure du possible, le lieu où ceux-ci se trouvent et, selon qu'il convient, leur valeur estimative et un exposé suffisamment détaillé des faits sur lesquels se fonde l'Etat requérant de manière à permettre aux juridictions nationales de prendre une décision de confiscation conformément aux procédures en vigueur.

3° Lorsque la demande tend à faire exécuter une décision de confiscation, un exposé des faits et des informations indiquant dans quelles limites il est demandé d'exécuter la décision, une déclaration spécifiant les mesures prises par l'Etat requérant pour aviser comme il convient les tiers de bonne foi et garantir une procédure régulière, et une déclaration selon laquelle la décision de confiscation est définitive.

De la procédure de coopération internationale aux fins de confiscation

Art. 67. — La demande de confiscation du produit du crime, des biens, des matériels ou autres instruments visés à l'article 64 de la présente loi, se trouvant sur le territoire national, introduite par un Etat partie à la convention, est adressée directement au ministère de la justice qui la transmet au procureur général près la juridiction compétente.

Le ministère public soumet ladite demande accompagnée de ses réquisitions au tribunal compétent. La décision du tribunal est susceptible d'appel et de pourvoi conformément à la loi.

Les décisions de confiscation faisant suite aux demandes introduites conformément au présent article sont exécutées par le ministère public par tous les moyens de droit.

De l'exécution des décisions de confiscation rendues par des juridictions étrangères

Art. 68. — Les décisions de confiscation ordonnées par le tribunal d'un Etat partie à la convention sont acheminées par la voie prévue à l'article 67 ci-dessus et sont exécutées suivant les règles et les procédures en vigueur dans les limites de la demande dans la mesure où elles portent sur le produit du crime, les biens, le matériel ou tout moyen utilisé pour la commission des infractions prévues par la présente loi.

De la coopération spéciale

Art. 69. — Des informations sur le produit d'infractions établies conformément à la présente loi peuvent, sans demande préalable, être communiquées à un Etat partie à la convention, lorsque ces informations pourraient aider ledit Etat à engager ou mener une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire ou pourraient déboucher sur la présentation par cet Etat d'une demande aux fins de confiscation.

De la disposition des biens confisqués

Art. 70. — Lorsqu'une décision de confiscation est prononcée conformément au présent titre, la disposition des biens confisqués se fait en application aux traités y afférents et à la législation en vigueur.

TITRE VI

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

- Art. 71. Sont abrogées les dispositions contraires à la présente loi et notamment les articles 119, 119 bis 1, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 126 bis, 127, 128, 128 bis, 128 bis 1, 129, 130, 131, 133 et 134 de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, susvisée, ainsi que l'ordonnance n° 97-04 du 11 janvier 1997, susvisée.
- Art. 72. Toute référence, dans la législation en vigueur, aux articles abrogés, est remplacée par les articles qui leur correspondent dans la présente loi ainsi qu'il suit :
- les articles 119 et *119 bis 1* du code pénal abrogés sont remplacés par l'article 29 de la présente loi ;
- l'article 121 du code pénal abrogé est remplacé par l'article 30 de la présente loi ;
- l'article 122 du code pénal abrogé est remplacé par l'article 31 de la présente loi;
- les articles 123, 124 et 125 du code pénal abrogés sont remplacés par l'article 35 de la présente loi ;
- les articles 126, *126 bis*, 127 et 129 du code pénal sont remplacés par l'article 25 de la présente loi ;
- l'article 128 du code pénal est remplacé par l'article 32 de la présente loi;
- l'article *128 bis* du code pénal est remplacé par l'article 26 de la présente loi ;
- l'article 128 bis 1 du code pénal est remplacé par l'article 27 de la présente loi.

En ce qui concerne les procédures judiciaires en cours, toutes références aux articles abrogés par l'alinéa précédent, sont remplacées par les articles correspondants de la présente loi sous réserve des dispositions de l'article 2 du code pénal.

Art. 73. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Loi n° 06-02 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 portant organisation de la profession de notaire.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 119 (alinéas 1 et 3) 120, 122, 125 (alinéa 2) et 126;

Vu la loi organique n° 05-11 du 10 Journada Ethania 1426 correspondant au 17 juillet 2005 relative à l'organisation judiciaire ;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 84-17 du 17 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 88-27 du 12 juillet 1988 portant organisation du notariat ;

Vu la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;

Après avis du Conseil d'Etat,

Après adoption par le Parlement,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — La présente loi a pour objet d'établir les règles générales de la profession de notaire et de déterminer les modalités de son organisation et de son exercice.

Art. 2. — Il est créé des offices publics notariaux régis par les dispositions de la présente loi et la législation en vigueur, dont le ressort territorial s'étend à l'ensemble du territoire national.

Les offices publics notariaux sont créés et supprimés suivant des critères objectifs par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux.

- Art. 3. Le notaire est un officier public, mandaté par l'autorité publique, chargé d'instrumenter les actes pour lesquels la loi prescrit la forme authentique et les actes auxquels les parties veulent donner cette forme.
- Art. 4. L'office public notarial jouit de la protection légale. Aucune perquisition ne peut y être faite, aucune saisie ne peut y être opérée que sur mandat judiciaire écrit en présence du président de la chambre régionale des notaires ou du notaire le représentant ou après l'avoir dûment avisé.

Toutes mesures en violation des dispositions du présent article sont frappées de nullité.

TITRE II

DE L'ACCES A LA PROFESSION ET DES MODALITES DE SON EXERCICE

Chapitre I

Des conditions d'accès à la profession de notaire

Art. 5. — Il est créé un certificat d'aptitude professionnelle du notariat.

Le ministère de la justice organise le concours d'accès à la formation en vue de l'obtention d'un certificat d'aptitude professionnelle de notariat, après consultation de la chambre nationale des notaires, à cet effet.

Les conditions et les modalités d'application du présent article sont déterminées par voie réglementaire.

- Art. 6. Tout candidat au concours, prévu à l'article 5 ci-dessus, doit :
 - jouir de la nationalité algérienne ;
- être titulaire d'une licence en Droit ou d'un diplôme équivalent;
 - être agé de 25 ans au moins ;
 - jouir des droits civiques et politiques ;
- jouir de la capacité physique nécessaire pour l'exercice de la profession.

Les autres conditions et modalités d'application sont fixées par voie réglementaire.

- Art. 7. Les titulaires du certificat d'aptitude professionnelle du notariat sont nommés en qualité de notaires par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux.
- Art. 8. Avant d'entrer en fonction, le notaire prête à l'audience de la Cour du lieu d'implantation de l'office, le serment suivant :

«بسم الله الرحمن الرحيم أقسم بالله العلي العظيم أن أقوم بعملي أحسن قيام، وأن أخلص في تأدية مهنتي وأكتم سرها وأسلك في كل الظروف سلوك الموثق الشريف، والله على ما أقول شهيد».

Chapitre II

Des fonctions du notaire

Art. 9. — Un office notarial public est confié à tout notaire qui en assume la gestion pour son propre compte et sous sa responsabilité. L'office notarial peut être géré sous forme de société civile professionnelle ou de bureaux groupés.

Ledit office doit obéir à des conditions et normes particulières.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 10. — Le notaire assure la conservation des actes qu'il instrumente ou reçoit en dépôt et veille à l'exécution des procédures énoncées par la loi, notamment l'enregistrement, la diffusion et la publicité des actes dans les délais prescrits par la loi.

En outre, il assure la gestion et la conservation des archives notariales conformément aux conditions et modalités fixées par voie réglementaire.

- Art. 11. Le notaire délivre dans les conditions prévues par la loi, les grosses, expéditions, brevets des actes ou extraits.
- Art. 12. Le notaire doit s'assurer de la validité des actes notariés et donner conseil aux parties de manière à mettre les conventions de ces dernières en harmonie avec les lois qui doivent les régir et en assurer l'exécution.

Le notaire instruit également les parties de l'étendue de leurs obligations et de leurs droits respectifs. Il leur explique tous les effets et engagements auxquels elles se soumettent et leur indique les précautions et moyens que la loi exige ou fournit pour garantir l'exécution de leur volonté.

- Art. 13. Dans les limites de ses compétences et de ses attributions, le notaire peut, chaque fois qu'il en est sollicité, donner des consultations aux parties, les informer de leurs droits et obligations et des effets de leurs actes, sans que cela n'entraîne nécessairement la rédaction d'un acte.
- Art. 14. Le notaire est tenu au secret professionnel ; il ne doit rien publier ni divulguer, sauf autorisation des parties, exigences ou dispenses prévues par les lois et règlements en vigueur.
- Art. 15. Le notaire ne peut refuser la rédaction d'un acte, à moins que l'acte qui lui est soumis ne soit contraire aux lois et règlements en vigueur.
- Art. 16. Le notaire peut, sous sa responsabilité, employer toute personne qu'il juge nécessaire au fonctionnement de l'office.

Les conditions et modalités d'application du présent article sont déterminées par voie réglementaire.

- Art. 17. L'outrage, les violences ou voies de fait commis à l'encontre d'un notaire dans l'exercice de ses fonctions sont réprimés conformément aux dispositions prévues par le code pénal.
- Art. 18. Le notaire est tenu de se perfectionner. Il est tenu de participer à tout programme de formation et d'être assidu et sérieux durant la formation.

Il contribue également à la formation des notaires et du personnel des offices notariaux.

Chapitre III

Des interdictions

- Art. 19. Le notaire ne peut valablement recevoir l'acte :
- dans lequel il intervient comme partie intéressée, représentant ou autorisé à un titre quelconque;
 - qui contient des dispositions en sa faveur ;
- qui intéresse, ou dans lequel intervient comme mandataire, administrateur ou à un titre quelconque :
- a) un de ses parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré,
- b) un de ses parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle paternel et de neveu et nièce inclusivement.
- Art. 20. Les parents ou alliés du notaire visés à l'article précédent ainsi que les personnes relevant de son autorité ne peuvent être témoins dans les actes qu'il rédige.

Toutefois, les parents ou alliés des parties contractantes peuvent servir de témoins certificateurs.

- Art. 21. Le notaire membre d'une assemblée populaire locale élue ne peut recevoir l'acte qui concerne la collectivité locale dont il est membre.
- Art. 22. Il est interdit au notaire, soit par lui même, soit par personnes interposées, soit directement, soit indirectement :
- de se livrer à des opérations de commerce, de banque et, de manière générale, à toute autre opération à caractère spéculatif ;
 - de s'immiscer dans l'administration d'une société;
- de faire des spéculations relatives à l'acquisition et à la revente des immeubles, à la cession de créances, droits successifs, actions industrielles ou commerciales et autres droits incorporels ;
- d'être intéressé aux bénéfices dans une affaire pour laquelle il prête son concours ;
- de se servir de prête-noms, en aucune circonstance, même pour des opérations autres que celles désignées ci-dessus ;
- d'exercer par l'intermédiaire de son conjoint, la profession de courtier ou d'agent d'affaires ;
- de laisser intervenir ses assistants, sans mandat écrit, dans les actes qu'il reçoit.

Chapitre IV

Des incompatibilités

- Art. 23. La profession de notaire est incompatible avec :
 - le mandat parlementaire,
 - la présidence d'une assemblée populaire locale élue,

- toute fonction publique, ou impliquant un lien de subordination,
 - toute profession libérale ou privée.
- Art. 24. Le notaire élu membre du parlement ou président d'une assemblée populaire locale élue doit en informer la chambre régionale concernée, citée à l'article 46 de la présente loi, dans un délai maximal d'un (1) mois à compter de la date du début de son mandat.

A l'exception de l'appartenance du notaire concerné à une société civile professionnelle de notariat, la chambre régionale lui désigne un notaire qui le remplace dans le ressort de la même Cour, chargé du règlement des affaires courantes.

Art. 25. — Sans préjudice des sanctions pénales, le notaire ne respectant pas un des cas d'incompatibilité cités à l'article 23 ci-dessus est passible de révocation.

Chapitre V

De la forme et du contenu des contrats notariaux

Art. 26. — Les actes notariés sont, à peine de nullité, rédigés en arabe dans un seul et même contexte, lisiblement, sans abrévation, ni blanc, ni lacune.

Les sommes, l'année, le mois et le jour de la signature de l'acte sont écrits en toutes lettres. Les autres dates sont portées en chiffres.

Les renvois en marge et au bas des pages et le nombre des mots rayés dans tout le texte de l'acte sont certifiés par l'initiale du nom propre du notaire, des parties et le cas échéant, des témoins et de l'interprète.

Art. 27. — Les actes ne doivent contenir, ni surcharge, ni interligne, ni ajout de mots.

Les mots surchargés, interlignés ou ajoutés sont considérés comme nuls.

De plus, les mots rayés dont le nombre ne peut être contesté sont rédigés sans aucune ambiguïté et sont certifiés en fin d'acte.

- Art. 28. Les actes conservés par le notaire, qu'ils soient manuscrits, dactylographiés, imprimés ou typographiés au moyen d'appareils ou de tout autre procédé, demeurent sous sa responsabilité.
- Art. 29. Sans préjudice des mentions exigées par les textes particuliers, l'acte rédigé par le notaire doit comporter les mentions suivantes :
 - les nom, prénom du notaire et le siège de son office ;
- les noms, prénoms, dates et lieux de naissance, nationalité, qualités et adresses des parties;
- les noms, prénoms, qualités, dates et lieux de naissance et adresses des témoins, le cas échéant ;
- les nom, prénom et adresse de l'interprète, le cas échéant;

- son objet;
- le lieu, l'année, le mois et le jour de sa rédaction ;
- les procurations certifiées des parties devant être annexées à la minute ;
- la lecture faite aux parties, par le notaire, des textes fiscaux et de la législation particulière en vigueur ;
- les signatures des parties, des témoins, du notaire et du traducteur, le cas échéant.
- Art. 30. Sauf dispositions contraires prévues par les conventions internationales, les actes notariés ne sont légalisés qu'autant qu'il y a lieu de les produire devant des autorités étrangères.

La légalisation est faite par le président du tribunal du lieu d'implantation de l'office.

- Art. 31. Les grosses des actes notariés sont revêtues de la formule exécutoire conformément à la législation en vigueur et sont soumises aux mêmes règles relatives à l'exécution des décisions judiciaires. Mention de la délivrance de la grosse est faite sur la minute.
- Art. 32. Il n'est délivré qu'une seule grosse, sous peine de sanctions disciplinaires.

Toutefois, il peut être délivré une deuxième grosse sur ordonnance du président du tribunal du lieu d'implantation de l'office. Ladite ordonnance est jointe à la minute.

Chapitre VI

De la substitution des notaires et de l'administration provisoire de l'office

Art. 33. — En cas d'absence ou d'empêchement provisoire du notaire, il doit être pourvu à son remplacement, après autorisation du ministre de la justice, garde des sceaux, par le notaire de son choix, ou à défaut, par le notaire proposé par la chambre régionale des notaires, dans le ressort de la même Cour.

Les actes doivent être dressés au nom du notaire substituant ; le nom du notaire substitué, l'autorisation du ministre de la justice, garde des sceaux, doivent être mentionnés, à peine de nullité, sur tout acte établi par le notaire substituant.

- Art. 34. Le notaire est civilement responsable des fautes non intentionnelles commises par son substituant dans les actes dressés par ce dernier.
- Art. 35. En cas de vacance de l'office notarial, pour cause de décès ou de révocation, ou en cas de suspension du notaire, ou tout autre cas, le ministre de la justice, garde des sceaux, sur proposition du président de la chambre nationale des notaires, désigne un notaire pour gérer l'office dont les missions prennent fin avec la clôture de la procédure de liquidation ou avec la levée de l'empêchement.

Art. 36. — Lorsqu'un notaire est empêché ou est décédé avant d'avoir signé l'acte qu'il a reçu, signé des parties contractantes et des témoins, le président du tribunal du lieu d'implantation de l'office peut, sur demande des parties intéressées ou de l'une d'elles, ordonner que l'acte soit régularisé par la signature d'un autre notaire. Dans ce cas, l'acte vaut comme s'il avait été signé par le notaire instrumentaire.

Chapitre VII

Des registres et sceaux

Art. 37. — Le notaire tient un répertoire des actes qu'il reçoit, y compris ceux reçus en brevet, ainsi que des registres qui sont cotés et paraphés par le président du tribunal du lieu d'implantation de l'office notarial.

La forme et le modèle des registres sont déterminés par un arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux.

Art. 38. — Le ministre de la justice, garde des sceaux remet à tout notaire un sceau de l'Etat qui lui est particulier, conformément à la législation en vigueur.

Les grosses, expéditions et extraits doivent être, sous peine de nullité, revêtus du sceau de l'Etat propre au notaire qui les a rédigés ou délivrés.

Le notaire est tenu de déposer sa signature et son paraphe au greffe du tribunal et à celui de la Cour du lieu d'implantation de l'office notarial, ainsi qu'auprès de la chambre régionale des notaires.

Chapitre VIII

De la comptabilité, des opérations financières et de la garantie

Art. 39. — Le notaire tient une comptabilité destinée à constater les recettes et dépenses ainsi qu'une comptabilité particulière pour le compte de ses clients.

Les modalités de la tenue et de la vérification de la comptabilité sont fixées par voie réglementaire.

Art. 40. — Le notaire perçoit, pour le compte du Trésor public, les droits et taxes de toute nature à l'acquittement desquels sont tenues les parties à l'occasion de la rédaction des contrats. Il verse directement aux recettes des impôts les sommes dont sont redevables ses clients au titre du paiement de l'impôt ; de ce fait, il est soumis au contrôle des services compétents de l'Etat, conformément à la législation en vigueur.

Il est tenu de procéder, en outre, à l'ouverture d'un compte de consignation auprès du Trésor public et d'y verser les sommes qu'il détient.

Art. 41. — Le notaire perçoit ses honoraires directement de ses clients selon une tarification officielle, en contrepartie d'un reçu détaillé.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

- Art. 42. Il est interdit au notaire, sous peine d'application des sanctions prévues par le code pénal :
- d'employer, même temporairement, les sommes ou valeurs dont il est constitué détenteur, à un titre quelconque, à un usage auquel elles ne sont pas destinées,
- de retenir, même en cas d'opposition, les sommes qui doivent être versées aux recettes d'impôts et au Trésor public,
- de faire signer les billets ou reconnaissances de dettes en laissant le nom du créancier à blanc.
- Art. 43. Le notaire est tenu de souscrire une assurance en garantie de sa responsabilité civile.

TITRE III

DE L'ORGANISATION DE LA PROFESSION, DE L'INSPECTION ET DU CONTROLE

Chapitre I

De l'organisation de la profession

- Art. 44. Il est institué un Conseil supérieur du notariat, présidé par le ministre de la justice, garde des sceaux, chargé de l'examen de toutes les questions d'ordre général relatives à la profession.
- Art. 45. Il est institué une chambre nationale des notaires jouissant de la personnalité morale et chargée de mettre en œuvre toute action visant à garantir le respect des règles et usages de la profession et d'élaborer la charte de déontologie de la profession qui sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux.
- Art. 46. Il est institué des chambres régionales des notaires jouissant de la personnalité morale; elles assistent la chambre nationale dans la mise en œuvre de ses missions.
- Art. 47. Les règlements intérieurs des institutions visées aux articles 44, 45 et 46 de la présente loi sont élaborés et feront l'objet d'arrêtés du ministre de la justice, garde des sceaux.
- Art. 48. Les conditions et modalités d'application du présent chapitre sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre II

De l'inspection et du contrôle

- Art. 49. L'inspection et le contrôle visent à assurer la régularité du fonctionnement des offices notariaux et la conformité de leur activité avec la législation et la réglementation en vigueur.
- Art. 50. Les offices notariaux sont placés sous le contrôle du ministre de la justice, garde des seaux.
- Art. 51. Les offices notariaux sont soumis à des inspections périodiques conformément à un programme arrêté par la chambre nationale des notaires dont elle transmet une copie au ministre de la justice, garde des sceaux.

Les missions d'inspection sont confiées à des notaires choisis par la chambre nationale en concertation avec les chambres régionales des notaires. Ils sont désignés par le président de la chambre nationale pour une durée de trois (3) années, renouvelable.

Des copies des rapports d'inspection doivent être adressées immédiatement au ministre de la justice, garde des sceaux, au président de la chambre nationale et au président de la chambre régionale des notaires concernée.

Art. 52. — Le président de la chambre nationale et les présidents des chambres régionales des notaires doivent informer le ministre de la justice, garde des sceaux, des irrégularités commises par un notaire, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et dont ils ont pris connaissance par quelque moyen que se soit.

TITRE IV

DE LA DISCIPLINE

Chapitre I

Des sanctions disciplinaires

- Art. 53. Sans préjudice de la responsabilité pénale et civile prévue par la législation en vigueur, tout manquement par le notaire aux obligations de sa profession ou à l'occasion de son exercice est passible des sanctions disciplinaires prévues par la présente loi.
- Art. 54. Les sanctions disciplinaires qui peuvent être encourues par le notaire sont :
 - l'avertissement,
 - le blâme,
- la suspension de l'exercice de la profession pour une durée maximale de six (6) mois,
 - la révocation.

Chapitre II

Du conseil de discipline

Art. 55. — Il est créé, au niveau de chaque chambre régionale, un conseil de discipline composé de sept (7) membres dont le président de la chambre, président.

Les membres de la chambre régionale élisent parmi eux les six (6) autres membres pour une durée de trois (3) ans renouvelable une seule fois.

Les conditions et modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 56. — Le conseil de discipline est saisi par le ministre de la justice, garde des sceaux ou par le président de la chambre nationale des notaires.

Lorsque l'action disciplinaire concerne un notaire, le dossier disciplinaire est transmis au conseil de discipline de la chambre régionale dont relève le notaire poursuivi.

Lorsque l'action disciplinaire concerne le président ou un membre d'une chambre régionale ou l'un des membres de la chambre nationale, le dossier disciplinaire est transmis au conseil de discipline de l'une des chambres régionales autre que celle dont relève le notaire poursuivi.

Lorsque l'action disciplinaire concerne le président de la chambre nationale, le dossier disciplinaire est transmis à l'un des conseils disciplinaires désignés par le ministre de la justice, garde des sceaux.

Art. 57. — Le conseil de discipline ne peut valablement siéger qu'en présence de la majorité de ses membres. Il statue à huis clos, à la majorité des voix, par décision motivée. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Toutefois, la révocation ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des membres composant le conseil de discipline.

Art. 58. — Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que le notaire mis en cause n'ait été entendu ou ne se soit présenté après avoir été dûment convoqué.

A cet effet, il doit être convoqué dans un délai maximal de quinze (15) jours francs à compter de la date fixée pour sa comparution, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par huissier de justice. Il peut consulter son dossier disciplinaire lui-même ou par son avocat ou son mandataire.

- Art. 59. Le président de la chambre régionale des notaires notifie la décision du conseil de discipline au ministre de la justice, garde des sceaux, au président de la chambre nationale des notaires et au notaire concerné, dans les quinze (15) jours de sa prononciation.
- Art. 60. Le ministre de la justice, garde des sceaux, le président de la chambre nationale des notaires et le notaire concerné peuvent introduire un recours contre les décisions du conseil de discipline devant la commission nationale de recours, dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de notification de la décision.
- Art. 61. Si un notaire a commis une faute grave ne permettant pas son maintien en exercice, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, le ministre de la justice, garde des sceaux peut, après une enquête préliminaire contenant les explications du notaire concerné, ordonner sa suspension immédiatement et en notifier la chambre nationale des notaires.

Il doit être statué sur l'action disciplinaire dans un délai n'excédant pas six (6) mois à compter de la date de suspension. A défaut, le notaire est réintégré dans son office de plein droit, sauf poursuite pénale à son encontre.

Art. 62. — L'action disciplinaire se prescrit par trois (3) années, à compter du jour de la commission des faits, sauf s'ils revêtent une qualification pénale. La prescription est interrompue par tout acte d'instruction ou de poursuite liées à l'action disciplinaire.

Chapitre III

De la commission nationale de recours

Art. 63. — Il est créé une commission nationale de recours, chargée de statuer sur les recours contre les décisions du conseil de discipline.

La commission nationale de recours est composée de huit (8) membres principaux, quatre (4) magistrats ayant le grade de conseiller à la Cour suprême, dont le président, désignés par le ministre de la justice, garde des sceaux et quatre (4) notaires choisis par la chambre nationale des notaires.

Le ministre de la justice, garde des sceaux, désigne quatre (4) autres magistrats ayant le même grade en qualité de membres suppléants. La chambre nationale choisit quatre (4) notaires, en qualité de membres suppléants.

Dans tous les cas, la durée du mandat du président, des membres titulaires et des membres suppléants est fixée à trois (3) ans renouvelable une seule fois.

Le ministre de la justice, garde des sceaux, désigne son représentant au sein de la commission nationale de recours,

En cas de recours introduit par le président de la chambre nationale des notaires, ce dernier peut désigner son représentant au sein de la commission nationale de recours.

Le siège de cette commission est à Alger. Il est fixé par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux.

- Art. 64. Le ministre de la justice, garde des sceaux, désigne un fonctionnaire qui assure le secrétariat de la commission nationale de recours.
- Art. 65. La commission nationale de recours se réunit sur convocation de son président ou à la demande du ministre de la justice, garde des sceaux, ou le cas échéant, à la demande du président de la chambre nationale des notaires.

Elle ne peut statuer sans que le notaire mis en cause n'ait été entendu ou ne se soit présenté après avoir été dûment convoqué. A cet effet, le notaire doit être convoqué par le président, quinze (15) jours francs au moins, avant la date prévue pour sa comparution, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un huissier de justice.

Le notaire peut se faire assister par un notaire ou un avocat de son choix.

Art. 66. — La commission nationale de recours statue à huis clos, à la majorité des voix, par décision motivée.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Toutefois, la révocation ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des membres composant la commission.

La décision est prononcée en audience publique.

Art. 67. — Les décisions de la commission nationale de recours sont notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception, au ministre de la justice, garde des sceaux, au président de la chambre nationale des notaires s'il introduit un recours et au notaire concerné. La chambre nationale des notaires en est tenue informée.

Les décisions de la commission nationale de recours peuvent faire l'objet de pourvoi devant le Conseil d'Etat, conformément à la législation en vigueur.

Ce recours n'est pas suspensif de l'exécution des décisions de la commission nationale de recours.

TITRE V

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 68. — Nonobstant les dispositions de l'article 5 de la présente loi, le ministère de la justice, après concertation avec la chambre nationale des notaires, organise un seul concours pour le recrutement de notaires.

Les candidats admis suivront un stage pratique de neuf (9) mois dans un office de notaire.

- Art. 69. Les conseils de discipline créés en vertu de la loi n° 88-27 du 12 juillet 1988 portant organisation du notariat continueront à statuer sur les dossiers disciplinaires dont ils ont été saisis, jusqu'à l'installation des organes disciplinaires prévus par la présente loi.
- Art. 70. Les textes d'application de la loi n° 88-27 du 12 juillet 1988 portant organisation du notariat, qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi, demeurent applicables jusqu'à la publication des textes d'application de la présente loi.

- Art. 71. Sont abrogées toutes dispositions contraires aux dispositions de la présente loi notamment la loi n° 88-27 du 12 juillet 1988 portant organisation du notariat.
- Art. 72. La présente loi sera publiée au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Loi nº 06-03 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 portant organisation de la profession d'huissier de justice.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 119 (alinéas 1 et 3) 120, 122, 125 (alinéa 2) et 126 ;

Vu la loi organique n° 05-11 du 10 Journada Ethania 1426 correspondant au 17 juillet 2005 relative à l'organisation judiciaire ;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil,

Vu l'ordonnance n° 76-105 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code d'enregistrement ;

Vu la loi n° 91-03 du 8 janvier 1991 portant organisation de la profession d'huissier;

Vu l'ordonnance n° 97-11 du 11 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 19 mars 1997 portant découpage judiciaire ;

Après avis du Conseil d'Etat,

Après adoption par le Parlement,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — La présente loi a pour objet de fixer les règles générales de la profession d'huissier de justice et de déterminer les modalités de son organisation et de son exercice.

Art. 2. — Il est institué, selon des normes objectives, auprès des tribunaux des offices publics d'huissiers de justice régis par les dispositions de la présente loi.

La compétence territoriale de chaque office s'étend au ressort de la Cour dont il relève.

- Art. 3. Les offices publics d'huissier de justice sont créés et supprimés par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux.
- Art. 4. L'huissier de justice est un officier public mandaté par l'autorité publique, chargé de la gestion d'un office public pour son propre compte et sous sa responsabilité ; ledit office doit obéir à des conditions et des normes particulières définies par voie réglementaire.
- Art. 5. La profession d'huissier de justice est exercée soit individuellement, soit sous forme de société civile professionnelle ou de bureaux groupés.

Les conditions et modalités d'application du présent article sont déterminées par voie réglementaire.

- Art. 6. L'office public d'huissier de justice est placé sous le contrôle du procureur de la République du lieu d'implantation de son office.
- Art. 7. L'office public d'huissier de justice jouit de la protection légale. Nul ne peut l'inspecter ou saisir les pièces qui y sont déposées que sur mandat judiciaire écrit, en présence du président de la chambre nationale des huissiers de justice ou de l'huissier qui le représente ou après avoir été dûment saisi.

Toute mesure contraire au présent article est déclarée nulle et non avenue.

TITRE II

DE L'ACCES A LA PROFESSION ET DES MODALITES DE SON EXERCICE

Chapitre I

Des conditions d'accès à la profession

Art. 8. — Il est créé un certificat d'aptitude à la profession d'huissier de justice.

Le ministère de la justice organise un concours d'accès à la formation en vue de l'obtention du certificat d'aptitude à la profession d'huissier de justice après consultation de la chambre nationale des huissiers de justice à cet effet.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par voie réglementaire.

- Art. 9. Toute candidature au concours visé à l'article 8 ci-dessus doit répondre aux conditions suivantes :
 - être de nationalité algérienne ;
 - être titulaire d'une licence en droit ou équivalent ;
 - être âgé de 25 ans au moins ;
 - jouir des droits civiques et politiques ;
- réunir les conditions d'aptitude physique nécessaire à l'exercice de la profession.

Les autres conditions et modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

- Art. 10. Les titulaires du certificat d'aptitude professionnelle de la profession d'huissier de justice sont nommés en qualité d'huissiers de justice, par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux.
- Art. 11. Avant d'entrer en fonction, l'huissier de justice prête, devant la Cour du lieu de l'implantation de son office, le serment suivant :

«بسم الله الرحمن الرحيم

أقسم بالله العلي العظيم أن أقوم بعملي أحسن قيام، وأن أخلص في تأدية مهنتي وأكتم سرها وأسلك في كل الظروف سلوك المحضر القضائي الشريف والله على ما أقول شهيد».

Chapitre II

Des fonctions et de la protection de l'huissier de justice et de ses assistants

Art. 12. — L'huissier de justice est chargé :

- de la signification des actes et exploits et des notifications prescrites par les lois et règlements, lorsqu'aucun autre mode de notification n'a été précisé par la loi,
- de l'exécution des ordonnances et décisions de justice rendues en toutes autres matières que pénales ainsi que des actes ou titres en forme exécutoire,
- de procéder au recouvrement amiable ou judiciaire de toute créance, d'accepter son offre ou son dépôt,
- de procéder à des constatations, interpellations ou sommations exclusives de tout avis sur décision de justice.

Il peut, en outre, être commis par voie de justice ou à la requête des parties, pour procéder à des constatations purement matérielles ou sommations non interpellatives ou recevoir des déclarations à la requête des parties.

- Art. 13. L'huissier de justice peut être appelé ou requis pour assurer le service auprès des juridictions.
- Art. 14. L'huissier de justice doit dresser ses actes et exploits en langue arabe. Il doit, sous peine de nullité, les signer et les revêtir du sceau de l'Etat.

Les minutes des actes sont enregistrées et conservées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 15. — L'huissier de justice peut employer sous sa responsabilité un assistant principal ou plus ou toute personne qu'il juge nécessaire au fonctionnement de l'office.

Les conditions et modalités d'application du présent article sont déterminées par voie réglementaire.

Art. 16. — Les assistants principaux peuvent, après prestation du serment prévu à l'article 17 de la présente loi, procéder à la notification des actes judiciaires et extra judiciaires au nom de l'huissier titulaire de l'office.

Toutefois, ils ne peuvent procéder aux constats et à l'exécution des ordonnances et décisions de justice.

Dans tous les cas, l'huissier de justice demeure civilement responsable des cas de nullité, d'amendes, substitutions, frais et du préjudice du fait de ses assistants.

Art. 17. — Avant d'entrer en fonction, les assistants principaux prêtent devant le tribunal compétent le serment suivant :

«بسم الله الرحمن الرحيم

"أقسم بالله العلي العظيم أن أقوم بعملي أحسن قيام، وأن أخلص في تأدية مهنتي وأكتم سرها وأسلك في كل الظروف سلوك مساعد المضر القضائي الشريف، والله على ما أقول شهيد».

Art. 18. — L'huissier de justice est tenu d'instrumenter, toutes les fois qu'il en est requis, sauf en cas d'empêchement.

Dans ce cas, toute personne ayant intérêt peut saisir le président du tribunal compétent qui statue par ordonnance définitive.

- Art. 19. L'outrage, les violences ou voies de fait commis à l'encontre de l'huissier de justice dans l'exercice de ses fonctions sont réprimés conformément aux dispositions du code pénal.
- Art. 20. L'huissier de justice est tenu de se perfectionner, de participer à tout programme de formation et d'être assidu et sérieux durant la formation.

Il contribue également à la formation des huissiers de justice et du personnel des offices publics d'huissiers de justice.

Chapitre III

Des interdictions

- Art. 21. L'huissier de justice ne peut, sous peine de nullité, recevoir l'acte exécutoire ou tout autre acte :
- dans lequel il intervient comme partie intéressée, représentant ou autorisant à titre quelconque,
 - qui contient des dispositions en sa faveur,
- qui intéresse ou dans lequel intervient comme mandataire, administrateur ou à titre quelconque :
- a) un de ses parents ou alliés en ligne directe jusqu'au quatrième degré ;
- b) un de ses parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle paternel et de neveu et nièce inclusivement.

Les parents ou alliés de l'huissier de justice sus mentionnés ne peuvent servir de témoins dans les actes et procès-verbaux qu'il dresse.

- Art. 22. L'huissier de justice membre d'une assemblée populaire locale élue ne peut, sous peine de nullité, recevoir l'acte exécutoire ou tout autre acte qui concerne la collectivité locale dont il est membre.
- Art. 23. Dans les cas cités dans les articles 21 et 22 ci-dessus, l'huissier de justice doit se récuser d'office. En outre, la partie concernée peut, par requête, demander au président du tribunal compétent la récusation de l'huissier de justice qui statue sur la demande par ordonnance définitive.
- Art. 24. Il est interdit à l'huissier de justice, soit par lui-même, soit par personnes interposées, directement ou indirectement :
- d'effectuer une opération commerciale ou bancaire ou toute opération spéculative,
 - de s'immiscer dans l'administration d'une société,
- de faire des spéculations relatives à l'acquisition ou à la revente des immeubles, ou au transfert des dettes, des droits successoraux, des actions industrielles ou commerciales ou autres,
- d'avoir un intérêt personnel dans une affaire pour laquelle il prête son concours,
- de se servir de prête-noms quelles que soient les circonstances, même pour des opérations autres que celles désignées ci-dessus,
- d'exercer, par l'intermédiaire de son conjoint, la profession de courtier ou d'agent d'affaire,
- de laisser intervenir ses assistants sans mandat écrit, dans les actes qu'il reçoit.

Chapitre IV

Des cas d'incompatibilité

- Art. 25. La profession d'huissier de justice est incompatible avec :
 - tout mandat parlementaire;
 - la présidence d'une assemblée populaire locale élue ;
- toute fonction publique ou sujétion à l'exception de l'enseignement et de la formation conformément à la réglementation en vigueur ;
 - toute profession libérale ou privée.
- Art. 26. L'huissier de justice élu membre du Parlement ou président d'une assemblée populaire locale élue doit en informer la chambre régionale concernée prévue à l'article 41 de la présente loi, dans un délai maximal d'un (1) mois à compter du début de son mandat.

A l'exception de l'appartenance de l'huissier de justice à une société civile professionnelle, la chambre régionale lui désigne un huissier de justice substituant du ressort de la même Cour, chargé d'expédier les affaires courantes.

Art. 27. — Sans préjudice des sanctions pénales, l'huissier de justice ne respectant pas un des cas d'incompatibilité cités a l'article 25 ci-dessus est passible de révocation.

Chapitre V

De la substitution de l'huissier de justice et de l'administration provisoire de l'office

Art. 28. — En cas d'absence ou d'empêchement provisoire de l'huissier de justice, il doit être pourvu à sa substitution, après autorisation du procureur général, par l'huissier de justice de son choix ou, à défaut, par l'huissier de justice désigné par la chambre régionale des huissiers de justice du ressort de la même Cour.

Les actes et exploits doivent être dressés au nom de l'huissier de justice substituant ; le nom de l'huissier de justice substitué ainsi que l'autorisation du procureur général doivent être, sous peine de nullité, mentionnés sur les originaux.

- Art. 29. L'huissier de justice est civilement responsable des fautes non intentionnelles commises dans les actes et exploits dressés par son substituant.
- Art. 30. En cas de vacance de l'office de l'huissier de justice pour cause de décès, de révocation, de suspension ou pour tout autre motif, et sur proposition du président de la chambre nationale des huissiers de justice, le ministre de la justice, garde des sceaux désigne un huissier de justice chargé de la gestion de l'office et dont la mission prend fin à l'issue de la liquidation des dossiers ou avec la levée de l'empêchement.

Chapitre VI

Des registres et sceaux

Art. 31. — L'huissier de justice tient un répertoire des actes et exploits qu'il établit et autres registres, qui sont cotés et paraphés par le président du tribunal du lieu d'implantation de son office.

La forme et le modèle des registres seront déterminés par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux.

Art. 32. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, remet à l'huissier de justice un sceau de l'Etat qui lui est particulier, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

L'huissier de justice doit déposer sa signature et son paraphe auprès du greffe du tribunal du lieu d'implantation de l'office, du greffe de la Cour ainsi qu'auprès de la chambre régionale des huissiers de justice. Art. 33. — Les minutes des actes et exploits doivent être, sous peine de nullité, revêtues du sceau de l'Etat particulier à l'huisser de justice qui les a établies ou délivrées.

Chapitre VII

De la comptabilité, des opérations financières et de la garantie

Art. 34. — L'huissier de justice tient une comptabilité destinée à constater les recettes et dépenses et une comptabilité propre à ses clients.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par voie réglementaire.

Art. 35. — L'huissier de justice perçoit, pour le compte du Trésor public, les droits et taxes de toute nature à l'acquittement desquels sont tenues les parties. Il verse directement aux recettes des contributions les sommes dont sont redevables les parties au titre du paiement de l'impôt ; de ce fait, il est soumis au contrôle des services compétents de l'Etat conformément à la législation en vigueur.

Il est tenu, en outre, de procéder à l'ouverture d'un compte de consignation auprès du Trésor public, et d'y verser les sommes qu'il détient.

Art. 36. — Il est interdit à l'huissier de justice :

- d'employer, même temporairement, les sommes ou valeurs dont il est constitué détenteur, à un titre quelconque, à un usage auquel elles ne sont pas destinées et notamment de les placer en son nom personnel,
- de retenir, même en cas d'opposition, les sommes qui doivent être versées par lui aux recettes des contributions et au Trésor public,
- de faire signer les exploits en laissant le nom du créancier en blanc.
- Art. 37. L'huissier de justice perçoit ses honoraires directement de ses clients selon une tarification officielle, en contre-partie d'un reçu détaillé.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par voie réglementaire.

Art. 38. — L'huissier de justice est tenu de souscrire une assurance en garantie de sa responsabilité civile.

TITRE III

DE L'ORGANISATION DE LA PROFESSION, DE L'INSPECTION ET DU CONTROLE

Chapitre I

De l'organisation de la profession

Art. 39. — Il est institué un conseil supérieur d'huissiers de justice présidé par le ministre de la justice, garde des sceaux, chargé de l'examen de toutes les questions d'ordre général relatives à la profession.

- Art. 40. Il est institué une chambre nationale des huissiers de justice jouissant de la personnalité morale qui veille à mettre en œuvre toute action visant à garantir le respect des règles et usages de la profession et d'élaborer le code de déontologie de la profession publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux.
- Art. 41. Il est institué des chambres régionales des huissiers de justice jouissant de la personnalité morale qui assistent la chambre nationale dans la mise en œuvre de ses missions.
- Art. 42. Les règlements intérieurs des instances visées aux articles 39, 40 et 41 de la présente loi sont élaborés et font l'objet d'arrêtés du ministre de la justice, garde des sceaux.
- Art. 43. Les conditions et modalités d'application du présent chapitre sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre II

De l'inspection et du contrôle

- Art. 44. L'inspection et le contrôle visent à promouvoir la profession par un suivi permanent des offices d'huissiers de justice et veillent à la conformité de leur activité avec le code de déontologie et la législation et la réglementation en vigueur.
- Art. 45. Les offices d'huissiers de justice sont soumis à des inspections périodiques conformément à un programme annuel arrêté par la chambre nationale des huissiers de justice et dont une copie est transmise au ministre de la justice, garde des sceaux.

Les missions d'inspection sont confiées à des huissiers de justice choisis par la chambre nationale en concertation avec les chambres régionales, désignés par le président de la chambre nationale pour une durée renouvelable de trois (3) années.

- Art. 46. Le procureur de la République peut procéder au contrôle et à l'inspection des offices d'huissiers de justice du ressort de sa compétence en présence du président de la chambre régionale ou de l'huissier de justice qui le représente après les avoir informés dans des délais raisonnables.
- Art. 47. Des copies des rapports d'inspection sont adressées au président de la chambre nationale des huissiers de justice, au président de la chambre régionale des huissiers de justice et au procureur général compétent.

De même que la chambre nationale des huissiers de justice est tenue d'établir un rapport annuel qui sera adressé au ministre de la justice, garde des sceaux, comportant le bilan des activités de l'inspection et du fonctionnement des offices d'huissiers de justice.

Art. 48. — Le président de la chambre nationale et les présidents des chambres régionales des huissiers de justice sont tenus d'informer le procureur général compétent, des irrégularités commises par l'huissier de justice et dont ils ont eu connaissance par quelque moyen que ce soit.

TITRE IV

DE LA DISCIPLINE

Chapitre I

Des sanctions disciplinaires

- Art. 49. Sans préjudice de la responsabilité pénale et civile prévue par la législation en vigueur, tout manquement par l'huissier de justice aux obligations de sa profession ou à l'occasion de son exercice est passible des sanctions disciplinaires prévues par la présente loi.
- Art. 50. Les sanctions disciplinaires encourues par l'huissier de justice sont :
 - l'avertissement;
 - le blâme ;
- la suspension provisoire de l'exercice de la profession pour une durée maximale de six (6) mois ;
 - la révocation.

Chapitre II

Du conseil de discipline

Art. 51. — Il est institué au niveau de chaque chambre régionale, un conseil de discipline composé de sept (7) membres, dont le président de la chambre, président.

Les membres de la chambre régionale élisent parmi eux les six (6) autres membres pour une durée de trois (3) ans renouvelable une seule fois.

Les conditions et modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 52. — Le conseil de discipline est saisi par le ministre de la justice, garde des sceaux ou le procureur général compétent ou le président de la chambre nationale des huissiers.

Lorsque l'action disciplinaire concerne un huissier de justice, le dossier disciplinaire est transmis au conseil de discipline de la chambre régionale dont il relève.

Lorsque l'action disciplinaire concerne le président de la chambre régionale ou l'un de ses membres ou l'un des membres de la chambre nationale, le dossier disciplinaire est transmis au conseil de discipline de la chambre régionale autre que celle dont relève l'huissier de justice poursuivi.

Lorsque l'action disciplinaire concerne le président de la chambre nationale, elle est transmise devant l'un des conseils de discipline désigné par le ministre de la justice, garde des sceaux.

Art. 53. — Le conseil de discipline ne peut valablement siéger qu'en présence de la majorité de ses membres. Il statue à huis clos, à la majorité des voix, par décision motivée. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Toutefois, la révocation ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers (2/3) composant le conseil de discipline.

Art. 54. — Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que l'huissier de justice mis en cause n'ait été entendu ou ne se soit présenté après avoir été dûment convoqué.

A cet effet, l'huissier de justice mis en cause doit être convoqué quinze (15) jours francs au moins avant la date fixée pour sa comparution, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par huissier de justice. Il peut prendre lui-même connaissance de son dossier disciplinaire ou par le biais de son avocat ou de son mandataire.

- Art. 55. Le président de la chambre régionale des huissiers de justice notifie la décision rendue par le conseil de discipline, dans un délai de quinze (15) jours, à compter de sa prononciation, au ministre de la justice, garde des sceaux, au président de la chambre nationale des huissiers de justice, au procureur général compétent et à l'huissier de justice concerné.
- Art. 56. Le ministre de la justice, garde des sceaux, le président de la chambre nationale des huissiers de justice, le procureur général compétent et l'huissier de justice mis en cause peuvent faire recours contre les décisions du conseil de discipline devant la commission nationale de recours, dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de notification de la décision.
- Art. 57. Après enquête préliminaire portant clarifications de l'huissier de justice mis en cause et après en avoir saisi la chambre nationale des huissiers, le ministre de la justice, garde des sceaux, peut ordonner la suspension immédiate de l'huissier de justice s'il a commis une faute grave, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, ne permettant pas son maintien en exercice.

Hormis les cas de poursuites pénales, l'huissier de justice doit être traduit devant le conseil de discipline compétent dans un délai de six (6) mois à compter de la date de suspension. A défaut, l'huissier de justice est réintégré dans son office de plein droit.

Art. 58. — L'action disciplinaire se prescrit par trois (3) années, à compter du jour de la commission des faits. La prescription est interrompue par tout acte d'instruction ou de poursuite disciplinaire ou pénale.

Chapitre III

De la commission nationale de recours

Art. 59. — Il est institué une commission nationale de recours, dont le siège est fixé par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux, chargée de statuer sur les recours contre les décisions des conseils de discipline.

La commission nationale de recours est composée de huit (8) membres principaux, quatre (4) magistrats ayant le grade de conseiller à la Cour suprême, dont le président, désignés par le ministre de la justice, garde des sceaux, et quatre (4) huissiers de justice choisis par la chambre nationale des huissiers de justice autres que ceux membres des conseils de discipline.

Le ministre de la justice, garde des sceaux, désigne quatre (4) autres magistrats ayant le même grade en qualité de membres suppléants et la chambre nationale choisit quatre huissiers de justice en qualité de membres suppléants.

Dans tous les cas, la durée du mandat du président, des membres titulaires et des membres suppléants est fixée à trois (3) ans renouvelable une seule fois.

Le ministre de la justice, garde des sceaux désigne son représentant devant la commission nationale de recours.

Le président de la chambre nationale des huissiers de justice peut, dans le cas du recours, désigner son représentant devant la commission nationale de recours.

- Art. 60. Le ministre de la justice, garde des sceaux désigne un fonctionnaire chargé du secrétariat de la commission nationale de recours.
- Art. 61. La commission nationale de recours se réunit sur convocation de son président ou à la demande du ministre de la justice, garde des sceaux, ou, le cas échéant, sur proposition du président de la chambre nationale des huissiers de justice, .

Elle ne peut statuer sans que l'huissier de justice mis en cause n'ait été entendu ou ne se soit présenté après avoir été dûment convoqué.

A cet effet, l'huissier de justice doit être convoqué par le président, quinze (15) jours francs au moins, avant la date prévue pour sa comparution, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par huissier de justice. L'huissier de justice peut se faire assister par un huissier de justice ou un avocat de son choix.

Art. 62. — La commission nationale de recours statue à huis clos, à la majorité des voix, par décision motivée.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Toutefois, la révocation ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des membres composant la commission.

La décision est prononcée en audience publique.

Art. 63. — Les décisions de la commission nationale de recours sont, en cas de recours, notifiées au ministre de la justice, garde des sceaux, au président de la chambre nationale des huissiers de justice, au procureur général compétent et à l'huissier de justice concerné, par lettre recommandée avec accusé de réception, la chambre nationale et la chambre régionale concernées en sont informées.

Les décisions de la commission nationale de recours peuvent faire l'objet de pourvoi devant le Conseil d'Etat conformément à la législation en vigueur.

Ce recours n'est pas suspensif de l'exécution des décisions de la commission nationale de recours.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 64. — Nonobstant les dispositions de l'article 8 de la présente loi, le ministère de la justice organise un seul concours d'accès à la profession d'huissier de justice, après avis de la chambre nationale des huissiers de justice.

Les candidats admis à ce concours suivront un stage pratique de neuf (9) mois dans un office d'huissier de justice.

- Art. 65. Les conseils de discipline créés en vertu de la loi n° 91-03 du 8 janvier 1991 portant organisation de la profession d'huissier de justice continueront de statuer sur les dossiers disciplinaires qui leur sont soumis jusqu'à l'installation des organes disciplinaires prévus par la présente loi.
- Art. 66. Les textes d'application de la loi n° 91-03 du 8 janvier 1991 portant organisation de la profession d'huissier de justice, à l'exception de ceux qui lui sont contraires, demeurent en vigueur jusqu'à la publication des textes réglementaires de la présente loi.
- Art. 67. Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment la loi n° 91-03 du 8 janvier 1991 portant organisation de la profession d'huissier de justice.
- Art. 68. La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

DECRETS

Décret présidentiel n° 06-106 du 7 Safar 1427 correspondant au 7 mars 2006 portant mesures de grâce en application de l'ordonnance portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (6° et 7°) et 156 ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 06-01 du 28 Moharram 1427 correspondant au 27 février 2006 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, notamment ses articles 16 et 17 ;

Vu l'avis consultatif émis par le Conseil supérieur de la magistrature conformément aux dispositions de l'article 156 de la Constitution ;

Décrète:

Article 1er. — En application des articles 16 et 17 de l'ordonnance n° 06-01 du 28 Moharram 1427 correspondant au 27 février 2006 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, bénéficient d'une grâce totale de la peine les personnes détenues condamnées définitivement à la date de la signature du présent décret pour avoir commis ou avoir été complice d'un ou de plusieurs faits prévus par les articles 87 bis, 87 bis 1, 87 bis 2, 87 bis 3, 87 bis 4, 87 bis 5, 87 bis 6 (alinéa 2), 87 bis 7, 87 bis 8, 87 bis 9, 87 bis 10 du code pénal ainsi que des autres faits qui leur sont connexes.

- Art. 2. Sont exclues du bénéfice des dispositions du présent décret, les personnes détenues condamnées définitivement pour avoir commis ou qui ont été les complices ou les instigatrices de massacres collectifs, de viols ou d'utilisation d'explosifs dans les lieux publics.
- Art. 3. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Safar 1427 correspondant au 7 mars 2006

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 06-107 du 7 Safar 1427 correspondant au 7 mars 2006 portant mesures de grâce à l'occasion de la journée de la Femme.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles, 77 (6° et 7°) et 156;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'avis consultatif du Conseil supérieur de la magistrature émis en application des dispositions de l'article 156 de la Constitution ;

Décrète :

Article 1er. — Les femmes détenues et non détenues condamnées définitivement à la date de la signature du présent décret bénéficient des mesures de grâce à l'occasion de la célébration de la journée de la Femme correspondant au 8 mars, conformément aux dispositions du présent décret.

- Art. 2. Bénéficient d'une grâce totale de la peine les femmes non détenues condamnées définitivement à une peine égale ou inférieure à dix-huit (18) mois.
- Art. 3. Bénéficient d'une remise totale de la peine les femmes détenues condamnées définitivement à une peine égale ou inférieure à dix-huit (18) mois.
- Art. 4. Les femmes détenues condamnées définitivement bénéficient d'une remise partielle de leur peine comme suit :
- dix-neuf (19) mois, lorsque le restant de leur peine est égal ou inférieur à quatre (4) ans ;
- vingt (20) mois, lorsque le restant de leur peine est supérieur à quatre (4) ans et égal ou inférieur à cinq (5) ans :
- vingt et un (21) mois, lorsque le restant de leur peine est supérieur à cinq (5) ans et égal ou inférieur à dix (10) ans :
- vingt-deux (22) mois, lorsque le restant de leur peine est supérieur à dix (10) ans, et égal ou inférieur à quinze (15) ans ;
- vingt-trois (23) mois, lorsque le restant de leur peine est supérieur à quinze (15) ans, et égal ou inférieur à vingt (20) ans :
- Art. 5. En cas de condamnations multiples, les remises de peines prévues par le présent décret portent sur la peine la plus forte.
- Art. 6. Les dispositions du présent décret s'appliquent aux femmes condamnées définitivement ayant bénéficié du régime de la libération conditionnelle et du régime de la suspension provisoire de l'application de la peine.
- Art. 7. Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux femmes condamnées par les juridictions militaires.
- Art. 8. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Safar 1427 correspondant au 7 mars 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006 mettant fin à des fonctions au titre du ministère de la justice.

Par décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006, il est mis fin, au titre du ministère de la justice, aux fonctions suivantes exercées par Mme et MM. :

A - Administration centrale:

1 – Hafida Hellal épouse Kara-Slimane, sous-directrice de la jurisprudence, appelée à exercer une autre fonction.

B - Corps des magistrats :

- 2 Abdeldjouad Bounoura, président du tribunal d'Illizi et magistrat, à compter du 8 octobre 2005, décédé.
- 3 Brahim Khelaifi, magistrat, à compter du 12 novembre 2005, décédé.

Décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006 mettant fin à des fonctions au titre du ministère de l'énergie et des mines.

Par décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006, il est mis fin, au titre du ministère de l'énergie et des mines, aux fonctions suivantes exercées par Mme et MM. :

A - Administration centrale:

- 1 Mohand Saddek Berkani, directeur de l'administration générale, appelé à exercer une autre fonction
- 2 Akila Amireche épouse Azirou, sous-directrice de l'évaluation des ressources, appelée à exercer une autre fonction
- 3 Mohamed Slimani, sous-directeur de l'exploitation des gisements et des carrières à la direction générale des mines, appelé à exercer une autre fonction.
- 4 Mohamed Akkouche, sous-directeur de l'information et de la documentation, appelé à exercer une autre fonction.

B - Services extérieurs :

- 5 M'Hamed Azreug, directeur des mines et de l'industrie à la wilaya de Tlemcen, à compter du 2 avril 2005, appelé à exercer une autre fonction.
- 6 Salah Houam, directeur des mines et de l'industrie à la wilaya de Skikda.

C - Etablissements sous tutelle:

7 – Abdelhamid Zerguine, vice-président chargé du transport de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures "SONATRACH".

---*----

Décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006 mettant fin aux fonctions du directeur des moudjahidine à la wilaya d'El Bayadh.

Par décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006, il est mis fin aux fonctions de directeur des moudjahidine à la wilaya d'El Bayadh exercées par M. Fouad Benslimane, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006 mettant fin à des fonctions au titre du ministère de l'agriculture et du développement rural.

Par décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006, il est mis fin, au titre du ministère de l'agriculture et du développement rural, aux fonctions suivantes exercées par MM. :

A - Services extérieurs :

- 1 Chabane Cheriet, directeur des forêts et de la ceinture verte à la wilaya d'Alger, appelé à exercer une autre fonction.
- 2 Ahmed Abdallah, conservateur des forêts à la wilaya de Mascara, appelé à exercer une autre fonction.
- 3 Ahmed Ouizem, directeur des services agricoles et du développement rural à la wilaya d'Alger, appelé à exercer une autre fonction.
- 4 Abdelhamid Hamza, directeur des services agricoles à la wilaya de Bordj Bou Arréridj, appelé à exercer une autre fonction.
- 5 Mohamed Lameche, directeur des services agricoles à la wilaya d'El Oued, appelé à exercer une autre fonction.
- 6 Lakhdar Merrakchi, directeur des services agricoles à la wilaya de Tipaza, appelé à exercer une autre fonction.
- 7 M'Hamed Djebbar, directeur des services agricoles à la wilaya de Boumerdès, appelé à exercer une autre fonction.

B - Etablissements sous tutelle:

- 8 Kamel Latrous, directeur général du centre national de contrôle et de certification des semences et plants, appelé à exercer une autre fonction.
- 9 Salah Labiod, directeur du parc national de Taza (Jijel).
- 10 Abdellah Nedjahi, directeur général de l'institut national de la recherche forestière, appelé à exercer une autre fonction.
- 11 Kamel Feliachi, directeur général de l'institut national de la recherche agronomique d'Algérie, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006 mettant fin à des fonctions au titre du ministère de la culture.

Par décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006, il est mis fin, au titre du ministère de la culture, aux fonctions suivantes exercées par MM. :

A - Services extérieurs :

1 – Nordine Sahi, directeur de la culture à la wilaya de Tiaret, appelé à exercer une autre fonction.

B - Etablissements sous tutelle :

2 – Taleb Ben Diab Mokhtar, directeur du centre culturel algérien à Paris, à compter du 9 mai 2005.

———★————

Décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006 mettant fin aux fonctions du directeur des postes et télécommunications à la wilaya de Tipaza.

Par décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006, il est mis fin aux fonctions de directeur des postes et télécommunications à la wilaya de Tipaza exercées par M. Mabrouk Hammadi, sur sa demande.

Décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006 mettant fin à des fonctions au titre du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.

Par décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006, il est mis fin, au titre du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels, aux fonctions suivantes exercées par Mme et MM. :

A - Administration centrale:

1 – Yahia Berrabah, directeur des finances et des moyens, appelé à exercer une autre fonction.

B - Etablissements sous tutelle:

- 2 Amar Khadroun, directeur de l'institut national spécialisé de la formation professionnelle de Messaad, wilaya de Djelfa, appelé à exercer une autre fonction.
- 3 Malika Abdelhak épouse Ghit, directrice de l'institut national spécialisé de la formation professionnelle de Senia (Oran), appelée à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006 mettant fin à des fonctions au titre du ministère de l'habitat et de l'urbanisme.

Par décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006, il est mis fin, au titre du ministère de l'habitat et de l'urbanisme, aux fonctions suivantes exercées par MM. :

- 1 Mohamed Bendou, directeur du logement et des équipements publics à la wilaya de Aïn Defla, appelé à exercer une autre fonction.
- 2 Abdelhakim Krim, directeur de l'urbanisme et de la construction à la wilaya de Aïn Defla.
- 3 Abdelhamid Nezzar, directeur du logement et des équipements publics à la wilaya de Tissemsilt.

 ———★———

Décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006 mettant fin aux fonctions du directeur général de la caisse nationale de sécurité sociale des non salariés (CASNOS).

Par décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006, il est mis fin aux fonctions du directeur général de la caisse nationale de sécurité sociale des non salariés (CASNOS) exercées par M. Hacène Boubedra.

Décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006 mettant fin à des fonctions au titre du ministère de l'emploi et de la solidarité nationale.

Par décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006, il est mis fin, au titre du ministère de l'emploi et de la solidarité nationale, aux fonctions suivantes exercées par MM. :

- 1 Smaïl Adjouti, directeur de l'action sociale à la wilaya de Tamenghasset.
- $2-\mbox{Abdelhamid}$ Louahala, directeur de l'action sociale à la wilaya de Chlef.
- 3 Farid Bahri, directeur de l'emploi à la wilaya d'El Oued.

Décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006 mettant fin à des fonctions au titre du ministère de la pêche et des ressources halieutiques.

Par décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006, il est mis fin, au titre du ministère la pêche et des ressources halieutiques, aux fonctions suivantes exercées par MM. :

A - Administration centrale:

1 – Farouk Hacène, sous-directeur de l'environnement et de la prévention, appelé à exercer une autre fonction.

B - Services extérieurs :

2 – Mhamed Chaa, directeur de la pêche et des ressources halieutiques à la wilaya de Aïn Témouchent, appelé à exercer une autre fonction.

C - Etablissements sous tutelle:

- 3 Mostefa Bensahli, directeur de la chambre de pêche et d'aquaculture de wilaya à Mostaganem, appelé à exercer une autre fonction ;
- 4 Sid'Ahmed Bouhafs, directeur de la chambre de pêche et d'aquaculture de wilaya à Tlemcen, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006 mettant fin aux fonctions du directeur de la chambre de wilaya de pêche et d'aquaculture de Mostaganem.

Par décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006, il est mis fin, à compter du 1er août 2004, aux fonctions de directeur de la chambre de wilaya de pêche et d'aquaculture de Mostaganem, exercées par M. Mohamed-Tahar Lala, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006 mettant fin aux fonctions du directeur du tourisme et de l'artisanat à la wilaya de Aïn Témouchent.

Par décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006, il est mis fin aux fonctions de directeur du tourisme et de l'artisanat à la wilaya de Aïn Témouchent exercées par M. Saïd Larbi, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006 portant nomination au titre du ministère de la justice.

Par décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006, sont nommés, au titre du ministère de la justice, Mme et MM :

A - Administration centrale:

- 1 Hafida Hellal épouse Kara-Slimane, sous-directrice de la jurisprudence et de la doctrine.
- 2 Mahmoud Djaouder Abdellatif, sous-directeur des études de traités.
 - 3 Zouaoui Ladjine, sous-directeur de la justice pénale.

B - Cour suprême :

4 – Nasr-Eddine Tighezza, chef du département administratif.

Décrets présidentiels du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006 portant nomination au titre du ministère de l'énergie et des mines.

Par décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006, sont nommés, au titre du ministère de l'énergie et des mines, Mme et MM:

A - Administration centrale :

- 1 Mohamed Akkouche, inspecteur.
- 2 Mohamed Slimani, directeur des activités minières.
- 3 Akila Amireche épouse Azirou, sous-directrice de la gestion du domaine minier-hydrocarbures.

B - Etablissements sous tutelle:

- 4 Hocine Chekired, vice-président chargé du transport de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures "SONATRACH".
- 5 Mohand Saddek Berkani, secrétaire général de l'agence nationale de la géologie et du contrôle minier.

Par décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006, sont nommés, au titre du ministère de l'énergie et des mines, Mmes et MM :

1 – M'Hamed Mouraia, directeur des études et prévisions à la direction générale des mines ;

- 2 Fatiha Talaboulma épouse Habbeche, chef d'études à la direction générale des hydrocarbures.
- 3 Essaïd Aouli, sous-directeur de la gestion du domaine minier à la direction générale des mines.
- 4 Hocine Cherifi, sous-directeur de la gestion du domaine para-minier à la direction générale des mines.
- 5 Ghania Semrouni, sous-directrice de la promotion des énergies nouvelles et renouvelables.
 - 6 Rachid Boukhaoui, sous-directeur "pétrochimie".
- 7 Nora Ouldache épouse Dehnoun, sous-directrice de la réglementation des hydrocarbures et des mines.
- 8 Sadjia Ounaidj, sous-directrice des études juridiques et de la réglementation générale.

Décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006 portant nomination au titre du ministère des moudjahidine.

Par décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006, sont nommés, au titre du ministère des moudjahidine, Melle et M.:

- 1 Fouad Benslimane, sous-directeur du personnel.
- 2 Dalila Khedache, sous-directrice du budget et de la comptabilité.

Décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006 portant nomination au titre du ministère de l'agriculture et du développement rural.

Par décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006, sont nommés, au titre du ministère de l'agriculture et du développement rural, MM. :

A - Administration centrale :

1 – Mohamed Ladjadj, sous-directeur du développement des filières animales.

B - Services extérieurs :

Conservateurs des forêts de wilayas :

- 2 Abdellatif Gasmi à Oum El Bouaghi.
- 3 Mohand Kabri à Bouira.

- 4 Chabane Cheriet à Tizi Ouzou.
- 5 Mohammed-Tayeb Benhammada à Tipaza.
- 6 Ahmed Abdallah à Aïn Témouchent.

Directeurs des services agricoles de wilayas :

- 7 Mohamed Lameche à Tamenghasset.
- 8 Abdelhamid Hamza à Sétif.
- 9 Lakhdar Merrakchi à Annaba.
- 10 Kamel Latrous à Bordj Bou Arréridj.
- 11 Ahmed Ouizem à Boumerdès.
- 12 M'hamed Djebbar à Tipaza.

C - Etablissements sous tutelle :

- 13 Kamel Feliachi, directeur de l'institut national de la recherche agronomique d'Algérie.
- 14 Abdellah Nedjahi, directeur de l'institut national de la recherche forestière.

Décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006 portant nomination du directeur des travaux publics à la wilaya de Sidi Bel Abbès.

Par décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006, M. Mohammed Radjaa est nommé directeur des travaux publics à la wilaya de Sidi Bel Abbès.

Décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006 portant nomination du directeur général du centre national de pharmacovigilance et de matériovigilance "C.N.P.M".

Par décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006, M. Abdelkader Helali est nommé directeur général du centre national de pharmacovigilance et de matériovigilance "C.N.P.M".

Décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006 portant nomination du directeur de la culture à la wilaya de Tipaza.

Par décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006, M. Nordine Sahi est nommé directeur de la culture à la wilaya de Tipaza.

Décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006 portant nomination au titre du ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat.

Par décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006, sont nommés au titre du ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat, MM. :

A - Administration centrale:

1 - Redhouane Lammar, sous-directeur du foncier et du financement.

B - Services extérieurs :

- 2 Salah Benloucif, directeur de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat à la wilaya d'Alger.
- 3 Saïd Larbi, directeur de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat à la wilaya de Mostaganem.

 ————★————

Décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

Par décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006, Mme Fatima Zohra Nacira Otmani épouse Bourouis est nommée chargée d'études et de synthèse au ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

Décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006 portant nomination au titre du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.

Par décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006, sont nommés, au titre du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels, Mmes et MM. :

A - Administration centrale:

- 1 Yahia Berrabah, chargé d'études et de synthèse ;
- 2 Warda Semmane, chargée d'études et de synthèse.

B - Services extérieurs :

- 3 Amar Khadroun, directeur de la formation professionnelle à la wilaya de Aïn Defla ;
- 4 Ahmed Dreibine, directeur de la formation professionnelle à la wilaya d'Oum El Bouaghi;
- 5 Malika Abdelhak épouse Ghit, directrice de la formation professionnelle à la wilaya de Aïn Témouchent.

Décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006 portant nomination du directeur du logement et des équipements publics à la wilaya de Tissemsilt.

Par décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006, M. Mohamed Bendou est nommé directeur du logement et des équipements publics à la wilaya de Tissemsilt.

---*---

Décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006 portant nomination de directeurs de l'emploi de wilayas.

Par décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006, sont nommés directeurs de l'emploi aux wilayas suivantes MM. :

- Mohamed Kerrache à la wilaya de Béchar.
- Djamel Eddine Didi à la wilaya d'El Bayadh.
 ———★———

Décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006 portant nomination au titre du ministère de la pêche et des ressources halieutiques.

Par décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006, sont nommés, au titre du ministère de la pêche et des ressources halieutiques, MM. :

A - Administration centrale:

- 1 Farouk Hacène, inspecteur.
- 2 Abdelkrim Sebti, sous-directeur de l'organisation de la profession.

B - Services extérieurs :

3 – Mostefa Bensahli, directeur de la pêche et des ressources halieutiques à la wilaya de Aïn Témouchent.

C - Etablissements sous tutelle :

- 4 Sid'Ahmed Bouhafs, directeur de la chambre inter-wilayas de pêche et d'aquaculture de Relizane.
- 5 Mohamed-Tahar Lala, directeur de la chambre inter-wilayas de pêche et d'aquaculture de Sidi Bel Abbès.
- 6 Mhamed Chaa, directeur de la chambre de wilaya de pêche et d'aquaculture de Mostaganem.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA PECHE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

Arrêté interministériel du 7 Chaoual 1426 correspondant au 9 novembre 2005 déterminant les modalités du suivi et l'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-080 intitulé "Fonds national de développement de la pêche et de l'aquaculture".

Le ministre des finances,

Le ministre de la pêche et des ressources halieutiques,

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 95-173 du 25 Moharram 1416 correspondant au 24 juin 1995, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-080 intitulé "Fonds national d'aide à la pêche artisanale et à l'aquaculture".

Vu le décret exécutif n° 2000-123 du 7 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 10 juin 2000 fixant les attributions du ministre de la pêche et des ressources halieutiques ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 95-173 du 25 Moharram 1416 correspondant au 24 juin 1995, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de déterminer les modalités du suivi et de l'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-080 intitulé "Fonds national de développement de la pêche artisanale et de l'aquaculture"

Art. 2. — Les actions à financer sont définies dans un programme d'actions du ministère de la pêche et des ressources halieutiques.

Le programme d'actions cité à l'alinéa précédent est actualisé à la fin de chaque exercice budgétaire.

Les opérations financières relatives au financement des projets éligibles au Fonds national de développement de la pêche et de l'aquaculture sont prises en charge par l'institution financière spécialisée désignée pour la mise en œuvre des actions de soutien de l'Etat à la promotion et au développement de la pêche et de l'acquaculture.

- Art. 3. L'évaluation et le suivi des actions éligibles au soutien du Fonds national de développement de la pêche et de l'aquaculture sont assurés par une structure créée par décision du ministre de la pêche et des ressources halieutiques.
- Art. 4. Les modalités de traitement et de mise en œuvre des actions d'investissement dans le cadre du Fonds national de développement de la pêche et de l'aquaculture, sont définies par décision du ministre de la pêche et des ressources halieutiques.
- Art. 5. Un bilan annuel physique et financier des actions réalisées dans le cadre du Fonds national de développement de la pêche et de l'aquaculture est transmis au ministère des finances à la fin de chaque exercice budgétaire.
- Art. 6. Les subventions accordées sont contrôlées par les organes habilités de l'Etat, conformément aux procédures législatives et réglementaires en vigueur.
- Art. 7. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Chaoual 1426 correspondant au 9 novembre 2005.

Le ministre des finances

Le ministre de la pêche et des ressources halieutiques

Mourad MEDELCI

Ismail MIMOUNE

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 28 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 28 janvier 2006 portant désignation du directeur des seizièmes jeux arabes scolaires en Algérie.

Par arrêté du 28 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 28 janvier 2006, M. Makhlouf Slimane est désigné directeur des seizièmes jeux arabes scolaires en Algérie.

———★————

Arrêté du 26 Moharram 1427 correspondant au 25 février 2006 portant désignation du directeur

Par arrêté du 26 Moharram 1427 correspondant au 25 février 2006, M. Djaffer Yefsah est désigné directeur général des neuvièmes jeux africains en Algérie.

général des neuvièmes jeux africains en Algérie.